



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Quentin Moreau

Ingénieur des services culturels et du patrimoine

Bordeaux, le 26 janvier 2024

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, conformément à l'article R 621-95 du code du patrimoine, copie des arrêtés portant création de vingt-quatre périmètres délimités des abords autour des monuments historiques situés sur le territoire de votre communauté d'agglomération.

Chacun de ces arrêtés devra être affiché pendant un mois au siège de l'EPCI et dans les mairies concernées (mention de cet affichage sera indiquée dans la presse locale). Il fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le dossier devra être accessible au public en mairie, ainsi qu'au siège de l'EPCI. Il sera également consultable à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine (unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres).

Je vous rappelle que le périmètre délimité des abords d'un monument historique constitue une servitude d'utilité publique dont la délimitation doit être annexée au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Il vous appartiendra donc de procéder à la mise à jour du document d'urbanisme de votre territoire et de modifier les documents graphiques des servitudes concernées dans les meilleurs délais à compter de la signature du présent arrêté.

Je vous rappelle également que l'article L. 152-7 du code de l'urbanisme prévoit qu'à l'expiration du délai d'un an à compter de l'approbation du plan local d'urbanisme ou de l'institution de la servitude, seules les servitudes annexées au document d'urbanisme ou publiées sur le portail national de l'urbanisme peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation des sols.

Destinataire :

Monsieur le Président / Jérôme BALOGÉ

Communauté d'agglomération du Niortais

140, Rue des Équarts

79000 NIORT

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

Je vous remercie de m'adresser l'arrêté correspondant, dans les meilleurs délais, ainsi que la liste des servitudes, et les documents graphiques modifiés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet de Nouvelle-Aquitaine
et par délégation

Pour la directrice régionale des affaires culturelles

La directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Laetitia MORELLET', with a horizontal line extending to the right.

Signé électroniquement par
Laetitia MORELLET
Le 31/01/2024 à 19:38

Copie : Préfecture de département

P.J. : arrêtés de création de périmètres délimités et annexes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords de la croix du cimetière
protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune
d'Amuré**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Maylis DESCAZEUX, directrice régionale des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

VU la décision de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 4 septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords de la croix du cimetière, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 22 mars 1889, à Amuré;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la saisine de l'architecte des bâtiments de France, par le préfet des Deux-Sèvres, en date du 20 mai 2022, afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre des abords ;

VU le porter à connaissance du préfet des Deux-Sèvres, en date du 16 mars 2023, informant la communauté d'agglomération du Niortais du projet de périmètre délimité des abords de la croix du cimetière ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 27 mars 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de la croix du cimetière ;

VU la délibération du conseil municipal d'Amuré, membre de la communauté d'agglomération du Niortais du 22 novembre 2022 ;

VU l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du 23 juin 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 septembre 2023 au 05 octobre 2023 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de la croix du cimetière ;

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 novembre 2023 ;

VU la consultation du propriétaire de la croix du cimetière ;

VU l'accord de la communauté d'agglomération du Niortais du 11 décembre 2023 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de la croix du cimetière

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec la croix du cimetière un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de la croix du cimetière à Amuré, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 22 mars 1889 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de la croix du cimetière classée au titre des monuments historiques par arrêté du 22 mars 1889, située à Amuré, pourra être consulté au siège de la communauté d'agglomération du niortais, et en mairie d'Amuré.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Deux-Sèvres et affiché au siège de la communauté d'agglomération du Niortais et en mairie d'Amuré. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département Deux-Sèvres.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 26 janvier 2024

Pour le Préfet de Nouvelle-Aquitaine et par délégation

Pour la directrice régionale des affaires culturelles

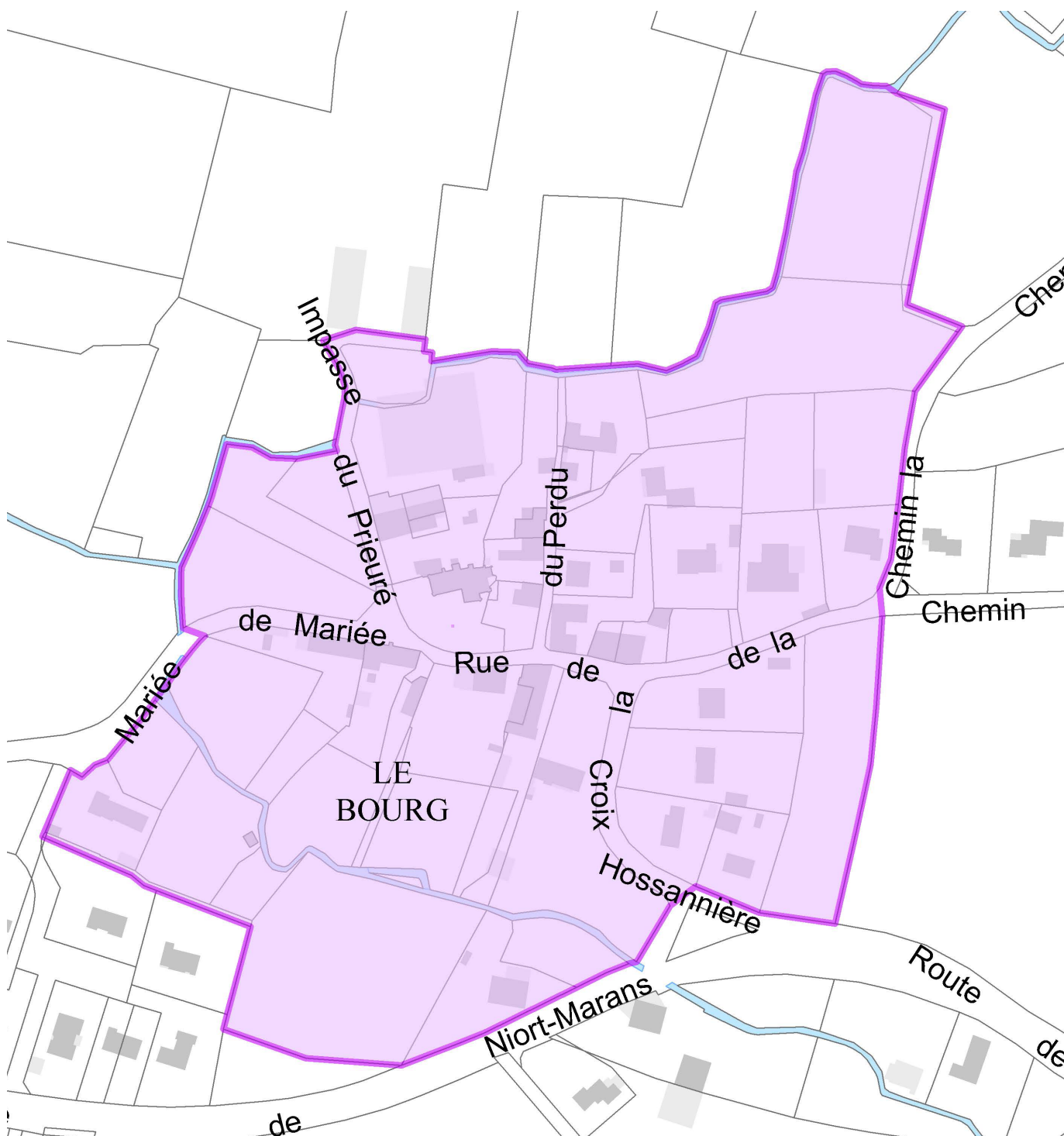
La directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture



Signé électroniquement par
Laetitia MORELLET
Le 06/02/2024 à 09:22

Périmètre délimité des abords de la croix du cimetière protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'Amuré

Sans échelle





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église du Cormenier
protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune
de Beauvoir-sur-Niort**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Maylis DESCAZEUX, directrice régionale des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

VU la décision de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 4 septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords de l'église du Cormenier, partiellement classée au titre des monuments par arrêté du 14 juin 1909, à Beauvoir-sur Niort;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la saisine de l'architecte des bâtiments de France, par le préfet des Deux-Sèvres, en date du 20 mai 2022 afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre des abords ;

VU le porter à connaissance du préfet des Deux-Sèvres, en date du 16 mars 2023, informant la communauté d'agglomération du Niortais du projet de périmètre délimité des abords de l'église du Cormenier ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 27 mars 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église du Cormenier ;

VU la délibération du conseil municipal de Beauvoir-sur Niort, membre de la communauté d'agglomération du Niortais du 10 novembre 2022 ;

VU l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du 23 juin 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 septembre 2023 au 05 octobre 2023 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église du Cormenier ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 novembre 2023 ;
VU la consultation du propriétaire de l'église du Cormenier ;
VU l'accord de la communauté d'agglomération du Niortais du 11 décembre 2023 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église du Cormenier

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église du Cormenier un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'église du Cormenier à Beauvoir-sur Niort, partiellement classée au titre des monuments par arrêté du 14 juin 1909 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église du Cormenier partiellement classée au titre des monuments par arrêté du 14 juin 1909, située à Beauvoir-sur Niort, pourra être consulté au siège de la communauté d'agglomération du niortais, et en mairie de Beauvoir-sur Niort.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Deux-Sèvres et affiché au siège de la communauté d'agglomération du Niortais et en mairie de Beauvoir-sur Niort. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département Deux-Sèvres.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 26 janvier 2024

Pour le Préfet de Nouvelle-Aquitaine et par délégation

Pour la directrice régionale des affaires culturelles

La directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture



Signé électroniquement par
Laetitia MORELLET
Le 06/02/2024 à 09:22





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Caprais
protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de
Bessines**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Maylis DESCAZEUX, directrice régionale des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

VU la décision de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 4 septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Caprais, inscrite en totalité par arrêté du 21 décembre 1984, à Bessines ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la saisine de l'architecte des bâtiments de France, par le préfet des Deux-Sèvres, en date du 20 mai 2022, afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre des abords ;

VU le porter à connaissance du préfet des Deux-Sèvres, en date du 16 mars 2023, informant la communauté d'agglomération du Niortais du projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Caprais ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 27 mars 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Caprais ;

VU la délibération du conseil municipal de Bessines, membre de la communauté d'agglomération du Niortais du 09 novembre 2022 ;

VU l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du 23 juin 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 septembre 2023 au 05 octobre 2023 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Caprais ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 novembre 2023 ;

VU la consultation du propriétaire de l'église Saint-Caprais ;

VU l'accord de la communauté d'agglomération du Niortais du 11 décembre 2023 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Caprais

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Caprais un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Caprais à Bessines, inscrite en totalité par arrêté du 21 décembre 1984 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Caprais inscrite en totalité par arrêté du 21 décembre 1984, située à Bessines, pourra être consulté au siège de la communauté d'agglomération du niortais, et en mairie de Bessines.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Deux-Sèvres et affiché au siège de la communauté d'agglomération du Niortais et en mairie de Bessines. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département Deux-Sèvres.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

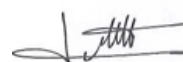
Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 26 janvier 2024

Pour le Préfet de Nouvelle-Aquitaine et par délégation

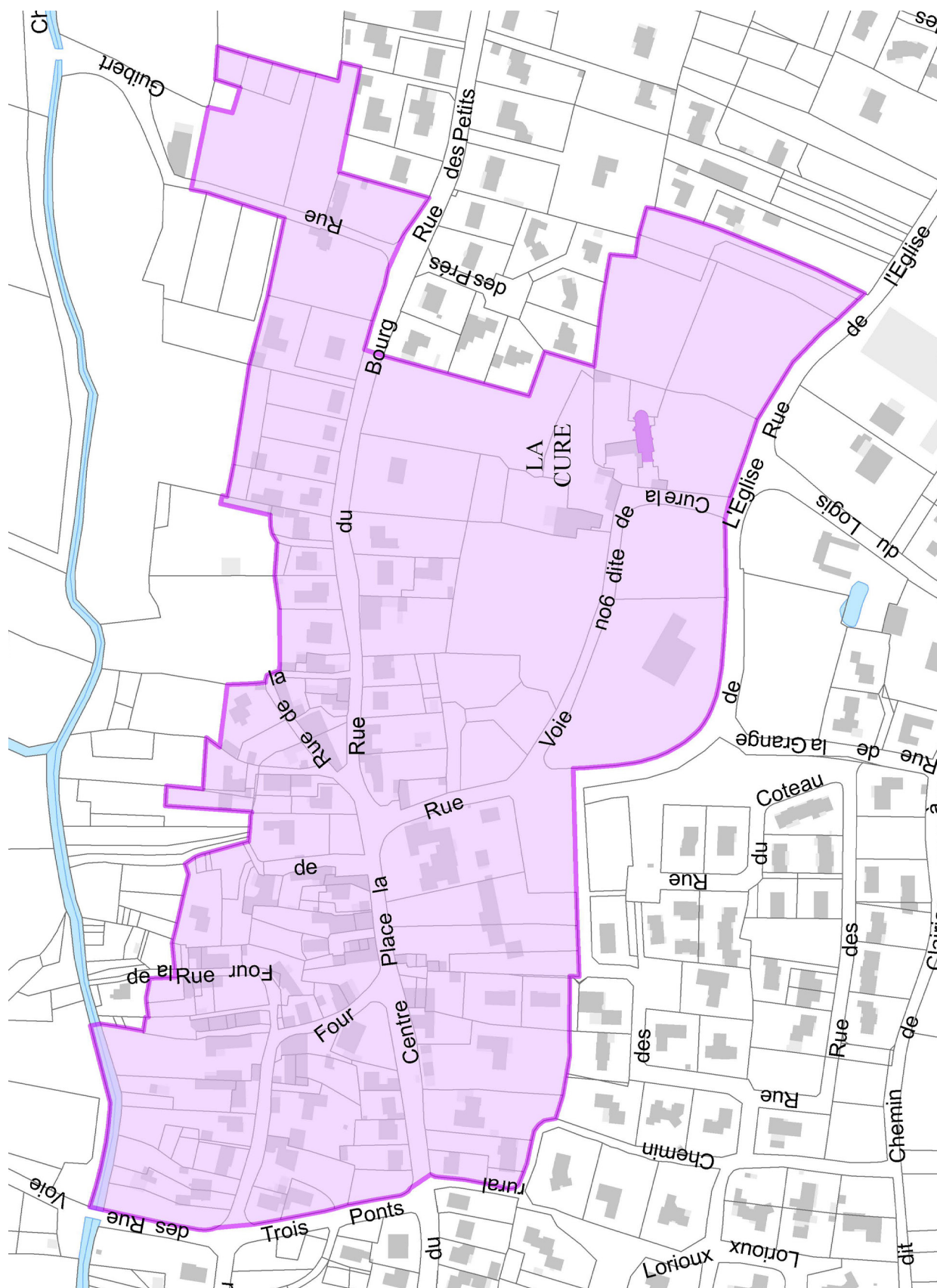
Pour la directrice régionale des affaires culturelles

La directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture

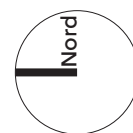


Signé électroniquement par
Laetitia MORELLET
Le 06/02/2024 à 09:22

Sans échelle



www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords du pigeonnier protégé au
titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Bessines**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Maylis DESCAZEUX, directrice régionale des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

VU la décision de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 4 septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords du pigeonnier, classé en totalité par arrêté du 4 mars 1994, à Bessines;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la saisine de l'architecte des bâtiments de France, par le préfet des Deux-Sèvres, en date du 20 mai 2022, afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre des abords ;

VU le porter à connaissance du préfet des Deux-Sèvres, en date du 16 mars 2023, informant la communauté d'agglomération du Niortais du projet de périmètre délimité des abords du pigeonnier ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 27 mars 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du pigeonnier ;

VU la délibération du conseil municipal de Bessines, membre de la communauté d'agglomération du Niortais du 09 novembre 2022 ;

VU l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du 23 juin 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 septembre 2023 au 05 octobre 2023 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du pigeonnier ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 novembre 2023 ;

VU la consultation du propriétaire du pigeonnier ;

VU l'accord de la communauté d'agglomération du Niortais du 11 décembre 2023 sur le projet de périmètre délimité des abords autour du pigeonnier

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec du pigeonnier un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords du pigeonnier à Bessines, classé en totalité par arrêté du 4 mars 1994 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords du pigeonnier classé en totalité par arrêté du 4 mars 1994, situé à Bessines, pourra être consulté au siège de la communauté d'agglomération du niortais, et en mairie de Bessines.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Deux-Sèvres et affiché au siège de la communauté d'agglomération du niortais et en mairie de Bessines. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département Deux-Sèvres.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 26 janvier 2024

Pour le Préfet de Nouvelle-Aquitaine et par délégation

Pour la directrice régionale des affaires culturelles

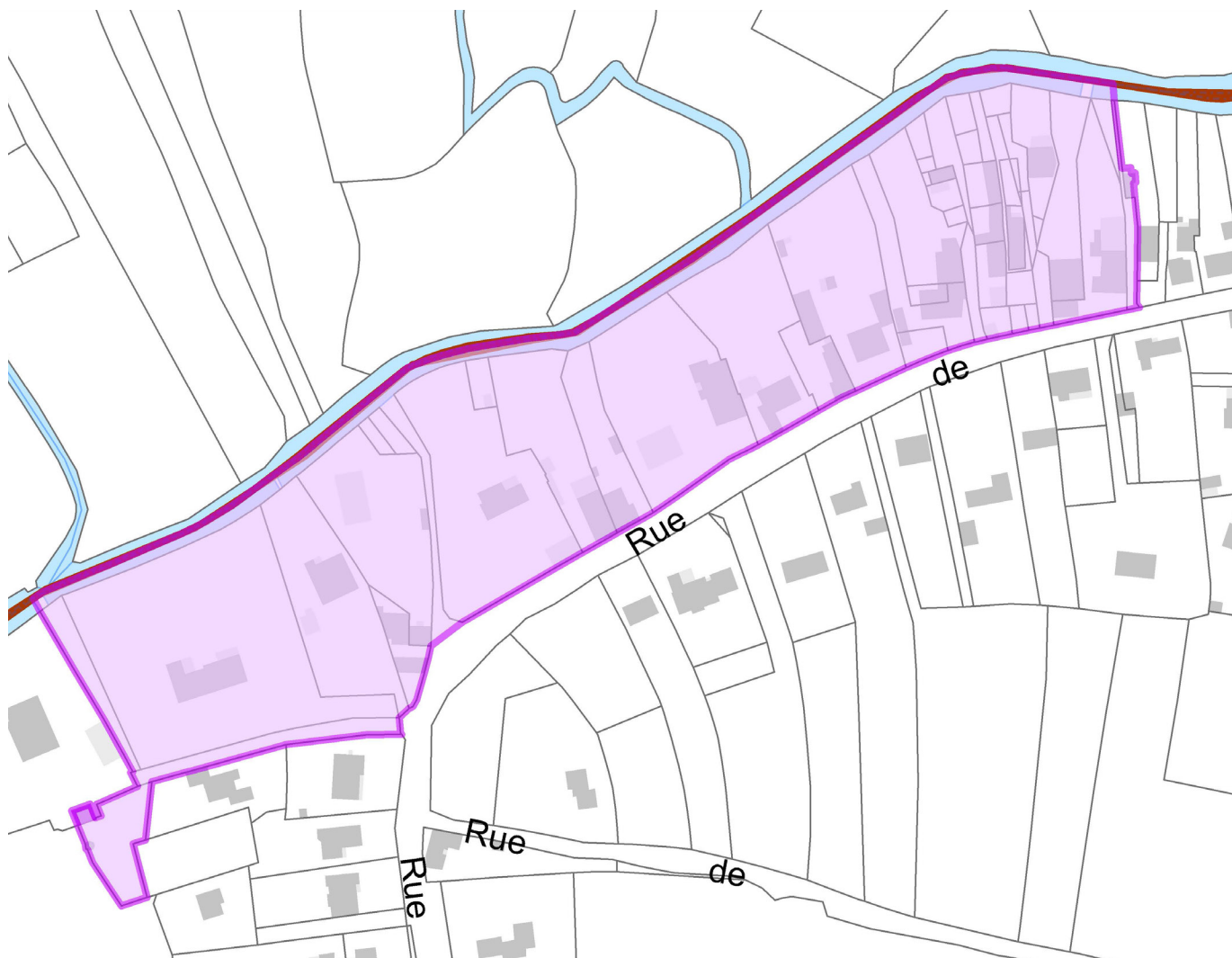
La directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture



Signé électroniquement par
Laetitia MORELLET
Le 06/02/2024 à 09:22

Périmètre délimité des abords du pigeonnier protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Bessines

Sans échelle



Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél: 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél: 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords de deux immeubles de la commune de
Chauray protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :**

- Le temple protestant
- La façade de l'église Saint-Pierre

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Maylis DESCAZEUX, directrice régionale des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

VU la décision de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 4 septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords des deux immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques (classés et/ou inscrits) de la commune de Chauray :

Le temple protestant, inscrit en totalité par arrêté du 7 mars 1988

La façade de l'église Saint-Pierre, partiellement inscrite par arrêté du 13 juin 1991

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 14 décembre 2015 prescrivant la révision de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la saisine de l'architecte des bâtiments de France, par le préfet des Deux-Sèvres, en date du 20 mai 2022, afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre des abords ;

VU le porter à connaissance du préfet des Deux-Sèvres, en date du 16 mars 2023, informant la communauté d'agglomération du Niortais du projet de périmètre délimité des abords du temple protestant et de la façade de l'église Saint-Pierre ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chauray du 28 février 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de deux monuments historiques situés sur le territoire communal ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 27 mars 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de deux monuments historiques situés sur le territoire communal de Chauray ;

VU l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du 23 juin 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 septembre 2023 au 05 octobre 2023, du projet de révision de son plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection de deux monuments historiques sur la commune de Chauray ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 novembre 2023 ;

VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 11 décembre 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de deux monuments historiques situés sur le territoire communal de Chauray ;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces deux monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous, situés sur la commune de Chauray est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques suivants :

- Le temple protestant, inscrit en totalité par arrêté du 7 mars 1988
- La façade de l'église Saint-Pierre, partiellement inscrite par arrêté du 13 juin 1991

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords du temple protestant, inscrit en totalité par arrêté du 7 mars 1988 et de la façade de l'église Saint-Pierre, partiellement inscrite par arrêté du 13 juin 1991, situé à Chauray, pourra être consulté au siège de la communauté d'agglomération du Niortais, et en mairie de Chauray.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Deux-Sèvres et affiché au siège la communauté d'agglomération du Niortais, et en mairie de Chauray. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Deux-Sèvres.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 26 janvier 2024

Pour le Préfet de Nouvelle-Aquitaine et par délégation

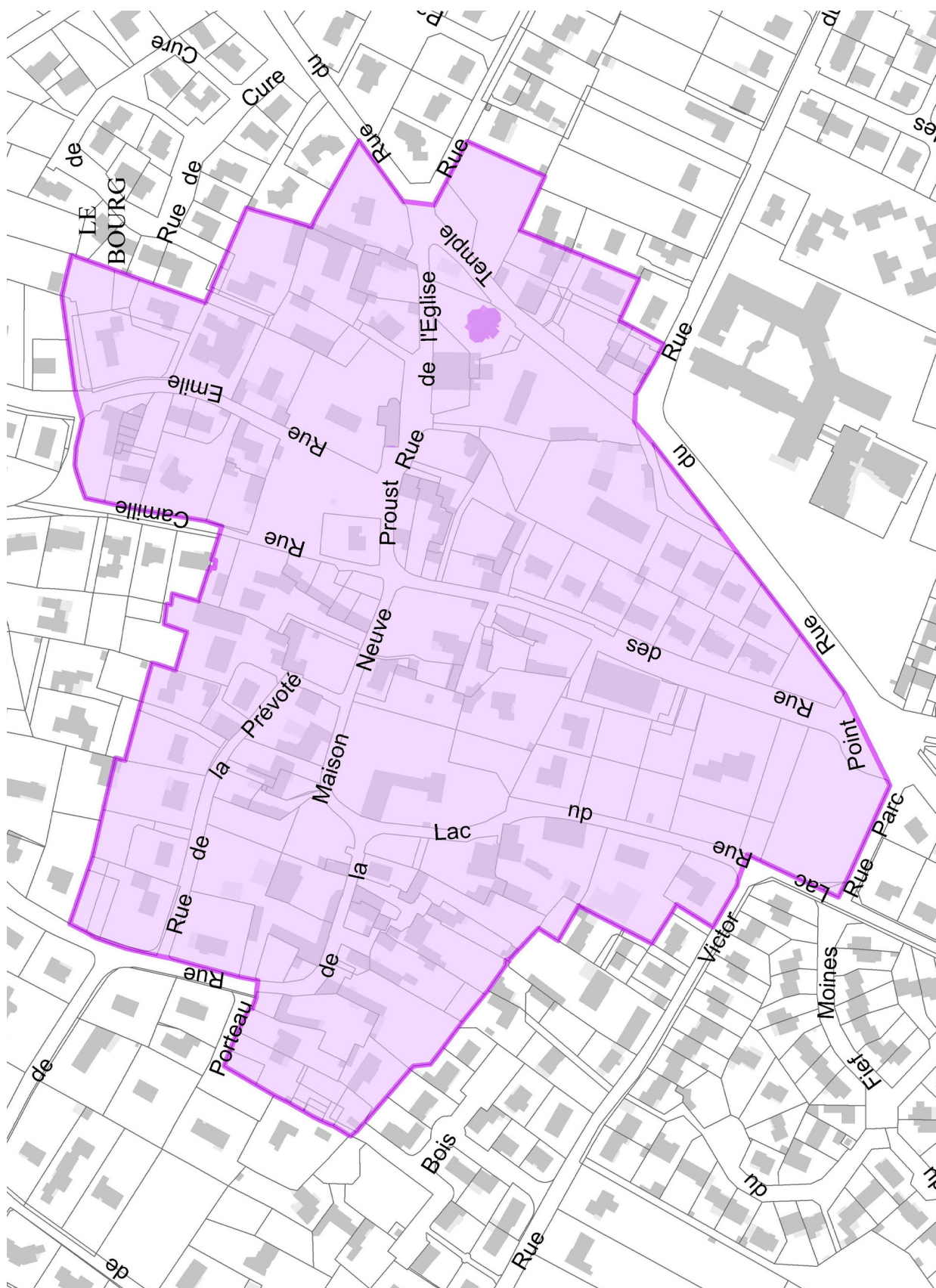
Pour la directrice régionale des affaires culturelles

La directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture

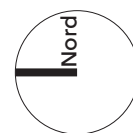


Signé électroniquement par
Laetitia MORELLET
Le 06/02/2024 à 09:22

Sans échelle



www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église Sainte-Trinité
protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de
Coulon**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Maylis DESCAZEUX, directrice régionale des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

VU la décision de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 4 septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords de l'église Sainte-Trinité, inscrite en totalité par arrêté du 11 octobre 1929, à Coulon ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la saisine de l'architecte des bâtiments de France, par le préfet des Deux-Sèvres, en date du 20 mai 2022, afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre des abords ;

VU le porter à connaissance du préfet des Deux-Sèvres, en date du 16 mars 2023, informant la communauté d'agglomération du Niortais du projet de périmètre délimité des abords de l'église Sainte-Trinité ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 27 mars 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Sainte-Trinité ;

VU la délibération du conseil municipal de Coulon, membre de la communauté d'agglomération du Niortais du 15 décembre 2022 ;

VU l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du 23 juin 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 septembre 2023 au 05 octobre 2023 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Sainte-Trinité ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 novembre 2023 ;
VU la consultation du propriétaire de l'église Sainte-Trinité ;
VU l'accord de la communauté d'agglomération du Niortais du 11 décembre 2023 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église Sainte-Trinité

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Sainte-Trinité un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'église Sainte-Trinité à Coulon, inscrite en totalité par arrêté du 11 octobre 1929 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Sainte-Trinité inscrite en totalité par arrêté du 11 octobre 1929, située à Coulon, pourra être consulté au siège de la communauté d'agglomération du niortais, et en mairie de Coulon.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Deux-Sèvres et affiché au siège de la communauté d'agglomération du Niortais et en mairie de Coulon. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département Deux-Sèvres.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 26 janvier 2024

Pour le Préfet de Nouvelle-Aquitaine et par délégation

Pour la directrice régionale des affaires culturelles

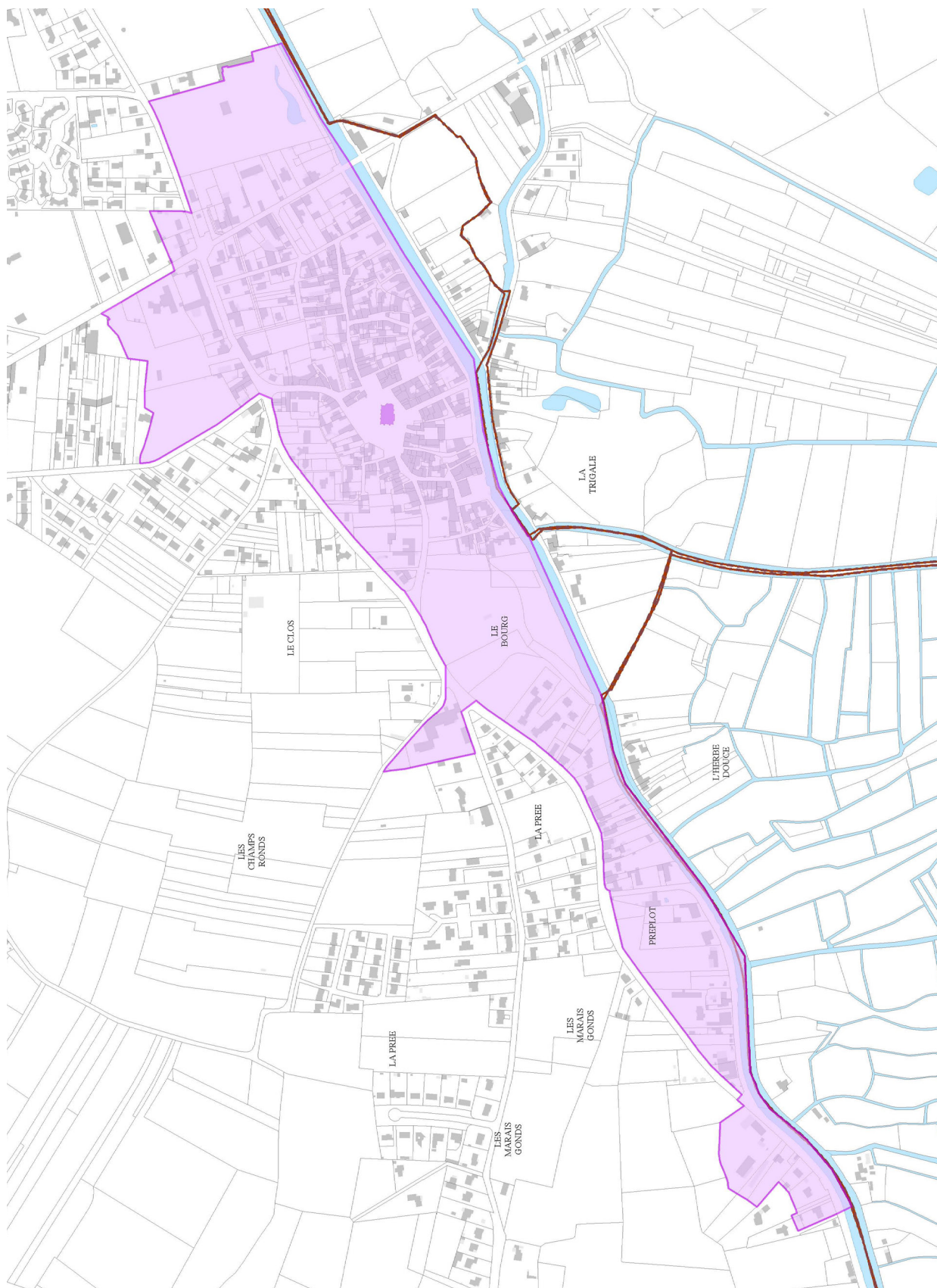
La directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture



Signé électroniquement par
Laetitia MORELLET
Le 06/02/2024 à 09:22

Périmètre délimité des abords de l'église Sainte-Trinité protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Coulon

Sans échelle



Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél: 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél: 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords du château de la Taillée
protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune
d'Echiré**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Maylis DESCAZEUX, directrice régionale des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

VU la décision de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 4 septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords du château de la Taillée, inscrit en deux fois par les arrêtés du 4 novembre 1969 et du 16 décembre 1987, à Echiré ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la saisine de l'architecte des bâtiments de France, par le préfet des Deux-Sèvres, en date du 20 mai 2022, afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre des abords ;

VU le porter à connaissance du préfet des Deux-Sèvres, en date du 16 mars 2023, informant la communauté d'agglomération du Niortais du projet de périmètre délimité des abords du château de la Taillée ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 27 mars 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château de la Taillée ;

VU la délibération du conseil municipal d'Echiré, membre de la communauté d'agglomération du Niortais du 09 décembre 2022 ;

VU l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du 23 juin 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 septembre 2023 au 05 octobre 2023 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du château de la Taillée ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 novembre 2023 ;

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

VU la consultation du propriétaire du château de la Taillée ;

VU l'accord de la communauté d'agglomération du Niortais du 11 décembre 2023 sur le projet de périmètre délimité des abords autour du château de la Taillée

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le château de la Taillée un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords du château de la Taillée à Echiré, inscrit en deux fois par les arrêtés du 4 novembre 1969 et du 16 décembre 1987 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords du château de la Taillée inscrit en deux fois par les arrêtés du 4 novembre 1969 et du 16 décembre 1987, situé à Echiré, pourra être consulté au siège de la communauté d'agglomération du niortais, et en mairie d'Echiré.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Deux-Sèvres et affiché au siège de la communauté d'agglomération du Niortais et en mairie d'Echiré. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département Deux-Sèvres.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 26 janvier 2024

Pour le Préfet de Nouvelle-Aquitaine et par délégation

Pour la directrice régionale des affaires culturelles

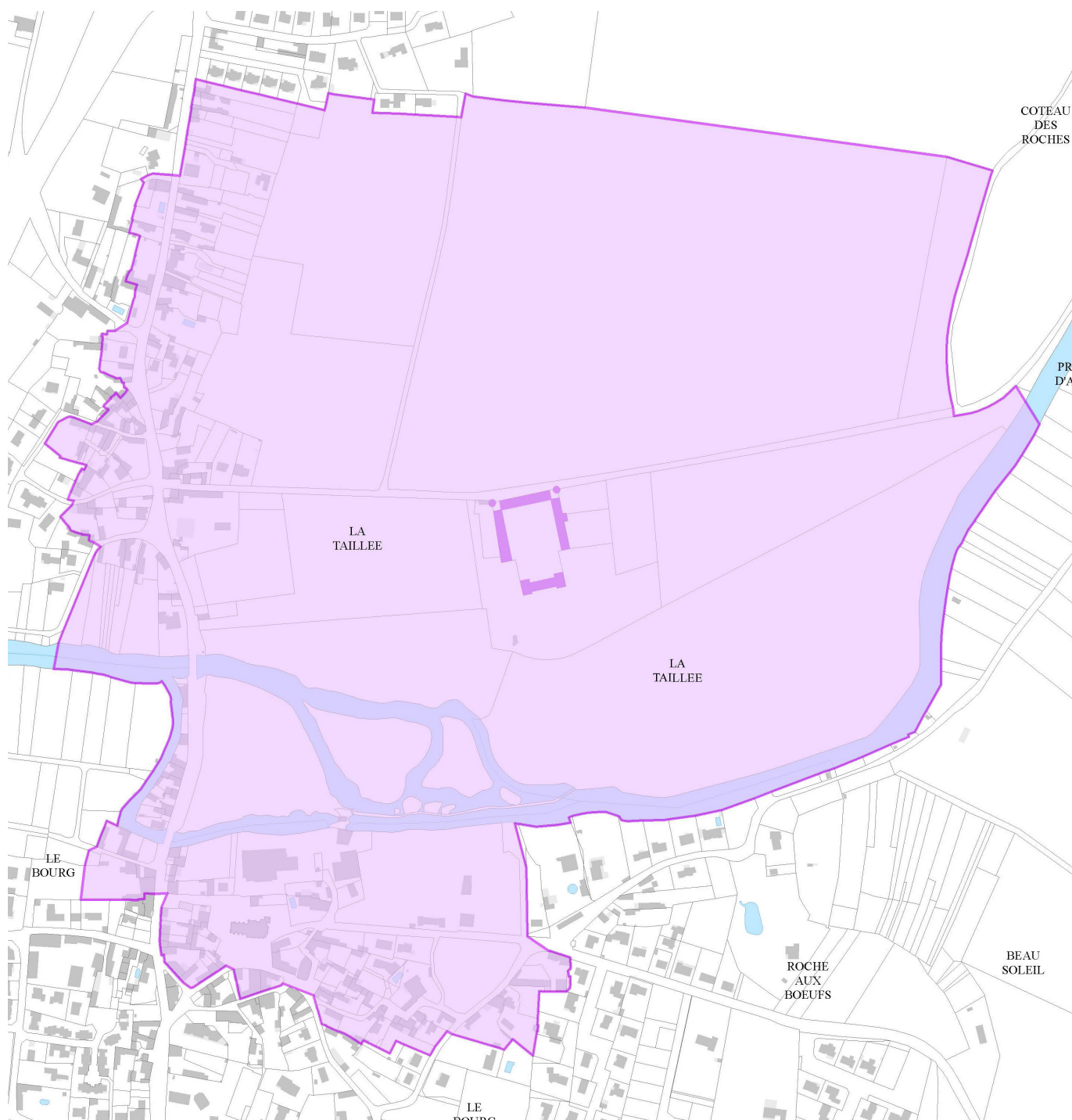
La directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture



Signé électroniquement par
Laetitia MORELLET
Le 06/02/2024 à 09:22

Périmètre délimité des abords du château de la Taillée protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'Echiré

Sans échelle





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords du château de Mursay
protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune
d'Echiré**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Maylis DESCAZEUX, directrice régionale des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

VU la décision de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 4 septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords du château de Mursay, classé par décret du 6 février 1952, à Echiré ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la saisine de l'architecte des bâtiments de France, par le préfet des Deux-Sèvres, en date du 20 mai 2022, afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre des abords ;

VU le porter à connaissance du préfet des Deux-Sèvres, en date du 16 mars 2023, informant la communauté d'agglomération du Niortais du projet de périmètre délimité des abords du château de Mursay ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 27 mars 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Mursay ;

VU la délibération du conseil municipal d'Echiré, membre de la communauté d'agglomération du Niortais du 09 décembre 2022 ;

VU l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du 23 juin 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 septembre 2023 au 05 octobre 2023 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du château de Mursay ;

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 novembre 2023 ;
VU la consultation du propriétaire du château de Mursay ;
VU l'accord de la communauté d'agglomération du Niortais du 11 décembre 2023 sur le projet de périmètre délimité des abords autour du château de Mursay

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le château de Mursay un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords du château de Mursay à Echiré, classé par décret du 6 février 1952 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords du château de Mursay classé par décret du 6 février 1952, situé à Echiré, pourra être consulté au siège de la communauté d'agglomération du niortais, et en mairie d'Echiré.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Deux-Sèvres et affiché au siège de la communauté d'agglomération du Niortais et en mairie d'Echiré. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département Deux-Sèvres.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 26 janvier 2024

Pour le Préfet de Nouvelle-Aquitaine et par délégation

Pour la directrice régionale des affaires culturelles

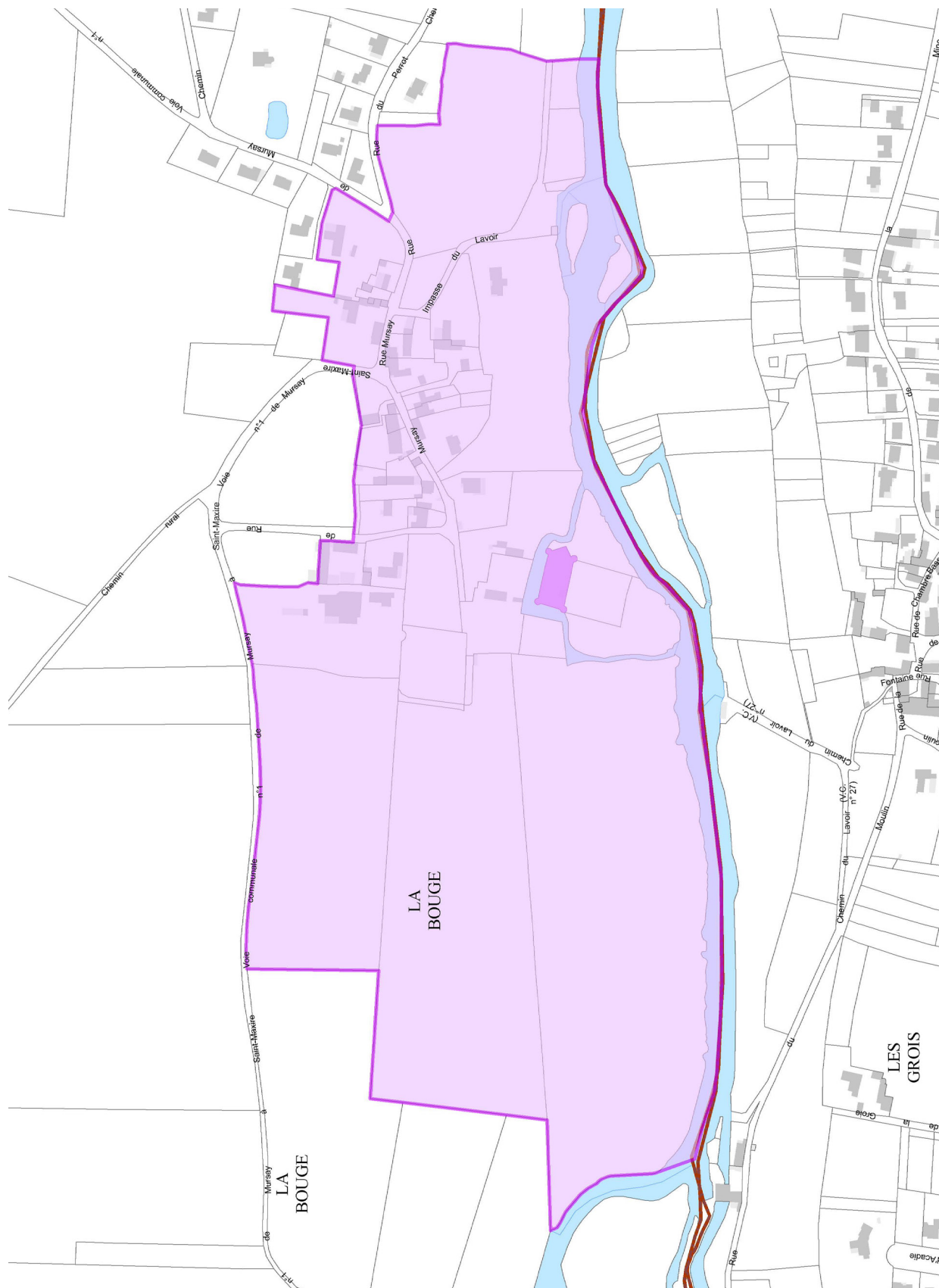
La directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture



Signé électroniquement par
Laetitia MORELLET
Le 06/02/2024 à 09:22

périmètre délimité des abords du château de Mursay protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'Echiré

Sans échelle



Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél: 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél: 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords du château du Coudray-Salbart
protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune
d'Echiré**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Maylis DESCAZEUX, directrice régionale des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

VU la décision de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 4 septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords du château du Coudray-Salbart, classé en deux fois par arrêté du 24 novembre 1952, puis par arrêté du 31 mai 1954, à Echiré;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la saisine de l'architecte des bâtiments de France, par le préfet des Deux-Sèvres, en date du 20 mai 2022, afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre des abords ;

VU le porter à connaissance du préfet des Deux-Sèvres, en date du 16 mars 2023, informant la communauté d'agglomération du Niortais du projet de périmètre délimité des abords du château du Coudray-Salbart ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 27 mars 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château du Coudray-Salbart ;

VU la délibération du conseil municipal d'Echiré, membre de la communauté d'agglomération du Niortais du 27 janvier 2023 ;

VU l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du 23 juin 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 septembre 2023 au 05 octobre 2023 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du château du Coudray-Salbart ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 novembre 2023 ;
VU la consultation du propriétaire du château du Coudray-Salbart ;
VU l'accord de la communauté d'agglomération du Niortais du 11 décembre 2023 sur le projet de périmètre délimité des abords autour du château du Coudray-Salbart

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le château du Coudray-Salbart un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords du château du Coudray-Salbart à Echiré, classé en deux fois par arrêté du 24 novembre 1952, puis par arrêté du 31 mai 1954 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords du château du Coudray-Salbart classé en deux fois par arrêté du 24 novembre 1952, puis par arrêté du 31 mai 1954, situé à Echiré, pourra être consulté au siège de la communauté d'agglomération du Niortais, et en mairie d'Echiré.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Deux-Sèvres et affiché au siège de la communauté d'agglomération du Niortais et en mairie d'Echiré. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département Deux-Sèvres.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 26 janvier 2024

Pour le Préfet de Nouvelle-Aquitaine et par délégation

Pour la directrice régionale des affaires culturelles

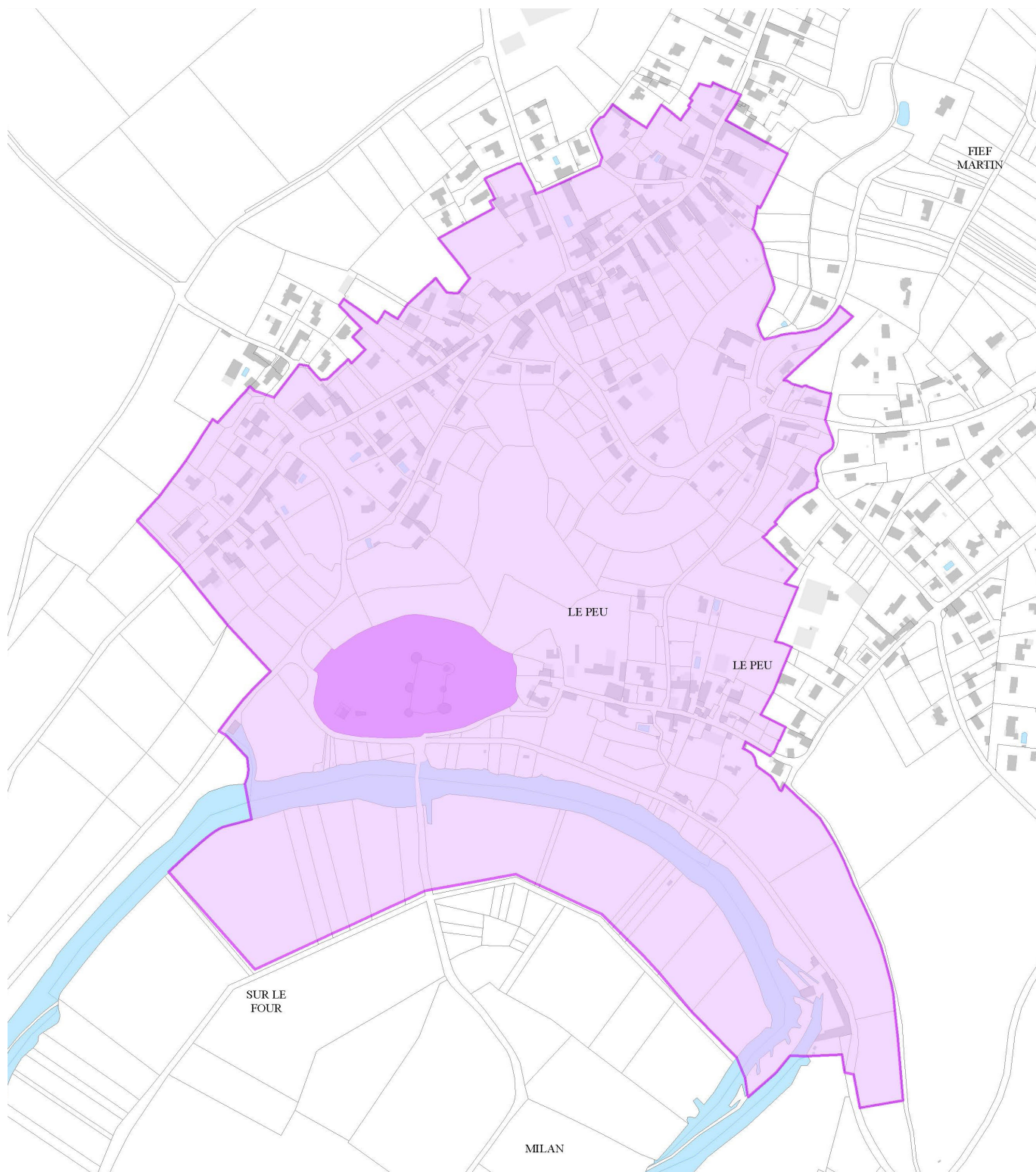
La directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture



Signé électroniquement par
Laetitia MORELLET
Le 06/02/2024 à 09:22

Périmètre délimité des abords du château de Mursay protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune d'Echiré

Sans échelle





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame
protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de
Fors**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Maylis DESCAZEUX, directrice régionale des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

VU la décision de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 4 septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame, partiellement inscrite par arrêté du 13 avril 1989, à Fors ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la saisine de l'architecte des bâtiments de France, par le préfet des Deux-Sèvres, en date du 20 mai 2022, afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre des abords ;

VU le porter à connaissance du préfet des Deux-Sèvres, en date du 16 mars 2023, informant la communauté d'agglomération du Niortais du projet de périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 27 mars 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame ;

VU la délibération du conseil municipal de Fors, membre de la communauté d'agglomération du Niortais du 25 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du 23 juin 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 septembre 2023 au 05 octobre 2023 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Notre-Dame ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 novembre 2023 ;
VU la consultation du propriétaire de l'église Notre-Dame ;
VU l'accord de la communauté d'agglomération du Niortais du 11 décembre 2023 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Notre-Dame un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame à Fors, partiellement inscrite par arrêté du 13 avril 1989 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame partiellement inscrite par arrêté du 13 avril 1989, située à Fors, pourra être consulté au siège de la communauté d'agglomération du Niortais, et en mairie de Fors.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Deux-Sèvres et affiché au siège de la communauté d'agglomération du Niortais et en mairie de Fors. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département Deux-Sèvres.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 26 janvier 2024

Pour le Préfet de Nouvelle-Aquitaine et par délégation

Pour la directrice régionale des affaires culturelles

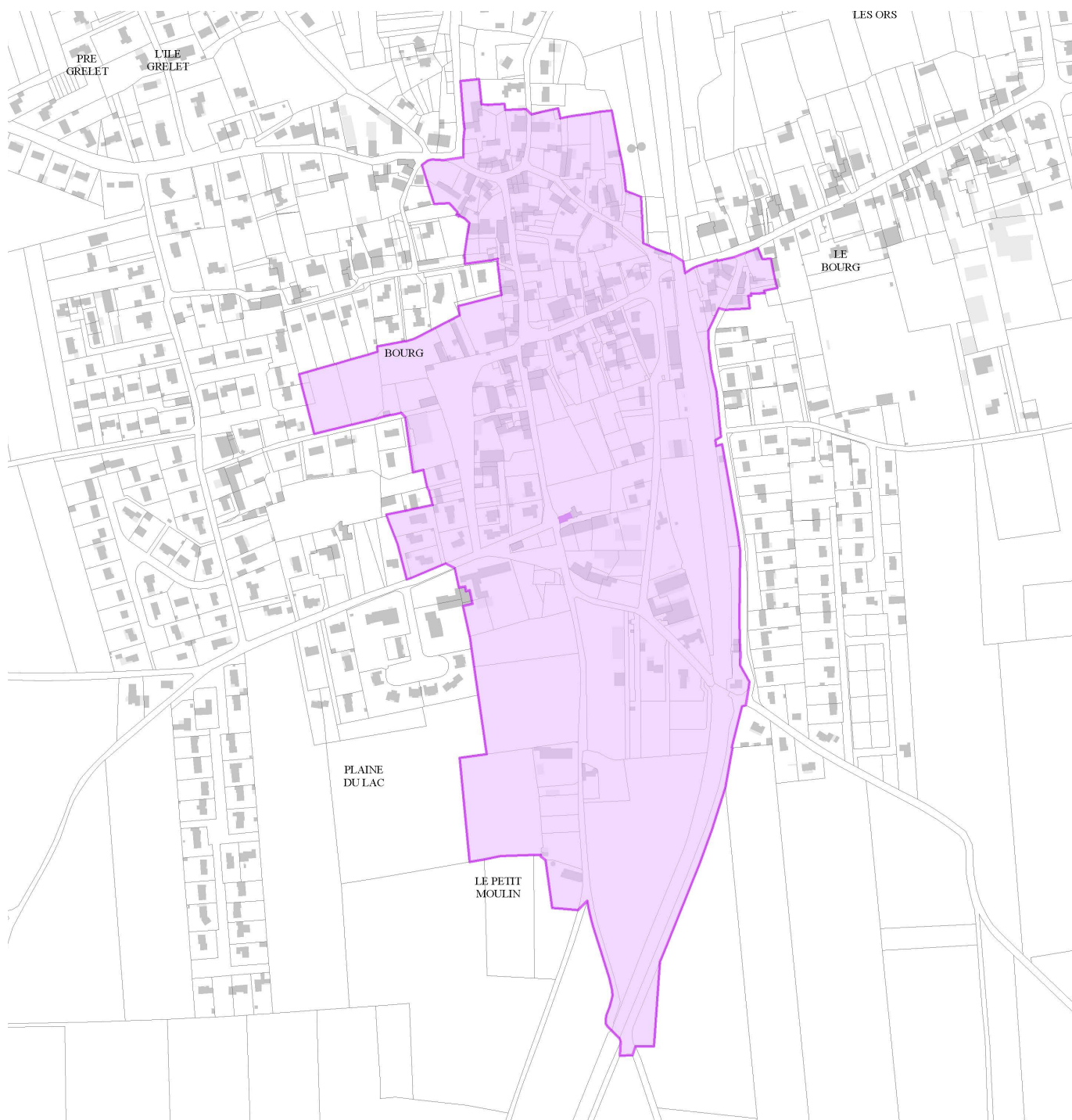
La directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture



Signé électroniquement par
Laetitia MORELLET
Le 06/02/2024 à 09:22

Périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Fors

Sans échelle



Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél: 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél: 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre protégée au titre
des monuments historiques sur le territoire de la commune de Frontenay Rohan-Rohan**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Maylis DESCAZEUX, directrice régionale des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

VU la décision de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 4 septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre, partiellement classée par arrêté du 16 février 1903, à Frontenay Rohan-Rohan ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la saisine de l'architecte des bâtiments de France, par le préfet des Deux-Sèvres, en date du 20 mai 2022, afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre des abords ;

VU le porter à connaissance du préfet des Deux-Sèvres, en date du 16 mars 2023, informant la communauté d'agglomération du Niortais du projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 27 mars 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Pierre ;

VU la délibération du conseil municipal de Frontenay Rohan-Rohan, membre de la communauté d'agglomération du Niortais du 15 novembre 2022 ;

VU l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du 23 juin 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 septembre 2023 au 05 octobre 2023 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Pierre ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 novembre 2023 ;

VU la consultation du propriétaire de l'église Saint-Pierre ;

VU l'accord de la communauté d'agglomération du Niortais du 11 décembre 2023 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Pierre

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Pierre un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre à Frontenay Rohan-Rohan, partiellement classée par arrêté du 16 février 1903 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre partiellement classée par arrêté du 16 février 1903, située à Frontenay Rohan-Rohan, pourra être consulté au siège de la communauté d'agglomération du Niortais, et en mairie de Frontenay Rohan-Rohan.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Deux-Sèvres et affiché au siège de la communauté d'agglomération du Niortais et en mairie de Frontenay Rohan-Rohan. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département Deux-Sèvres.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

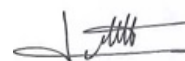
Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 26 janvier 2024

Pour le Préfet de Nouvelle-Aquitaine et par délégation

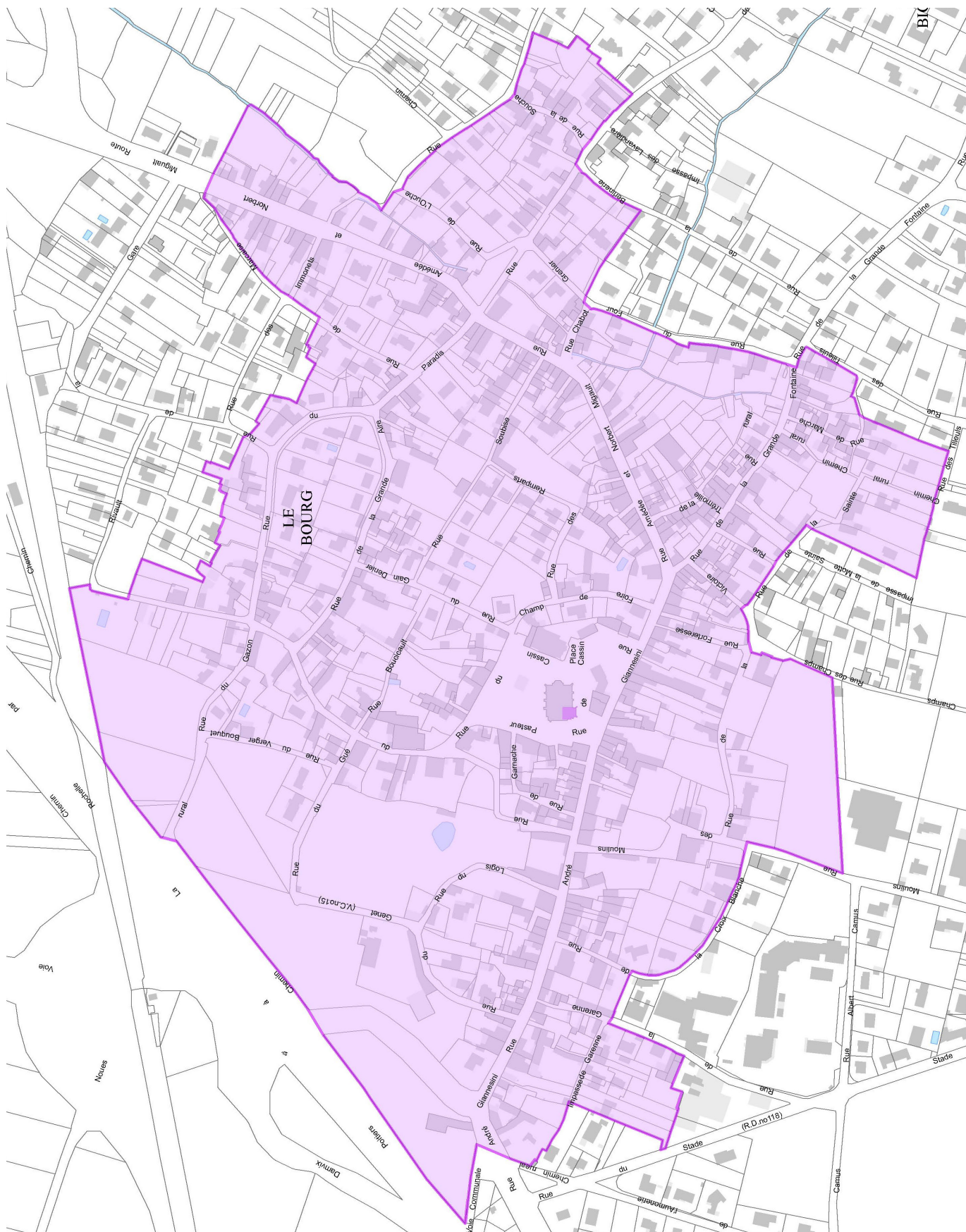
Pour la directrice régionale des affaires culturelles

La directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture

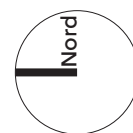


Signé électroniquement par
Laetitia MORELLET
Le 06/02/2024 à 09:22

Sans échelle



www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Médard protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Germond-Rouvre

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Maylis DESCAZEUX, directrice régionale des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

VU la décision de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 4 septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Médard, inscrite en totalité par arrêté du 31 décembre 1986, à Germond-Rouvre;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la saisine de l'architecte des bâtiments de France, par le préfet des Deux-Sèvres, en date du 20 mai 2022, afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre des abords ;

VU le porter à connaissance du préfet des Deux-Sèvres, en date du 16 mars 2023, informant la communauté d'agglomération du Niortais du projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Médard ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 27 mars 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Médard ;

VU la délibération du conseil municipal de Germond-Rouvre, membre de la communauté d'agglomération du Niortais du 1^{er} décembre 2022 ;

VU l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du 23 juin 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 septembre 2023 au 05 octobre 2023 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Médard;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 novembre 2023 ;
VU la consultation du propriétaire de l'église Saint-Médard;
VU l'accord de la communauté d'agglomération du Niortais du 11 décembre 2023 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Médard

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Médard un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Médard à Germond-Rouvre, inscrite en totalité par arrêté du 31 décembre 1986 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Médard inscrite en totalité par arrêté du 31 décembre 1986, située à Germond-Rouvre, pourra être consulté au siège de la communauté d'agglomération du Niortais, et en mairie de Germond-Rouvre.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Deux-Sèvres et affiché au siège de la communauté d'agglomération du Niortais et en mairie de Germond-Rouvre. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département Deux-Sèvres.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 26 janvier 2024

Pour le Préfet de Nouvelle-Aquitaine et par délégation

Pour la directrice régionale des affaires culturelles

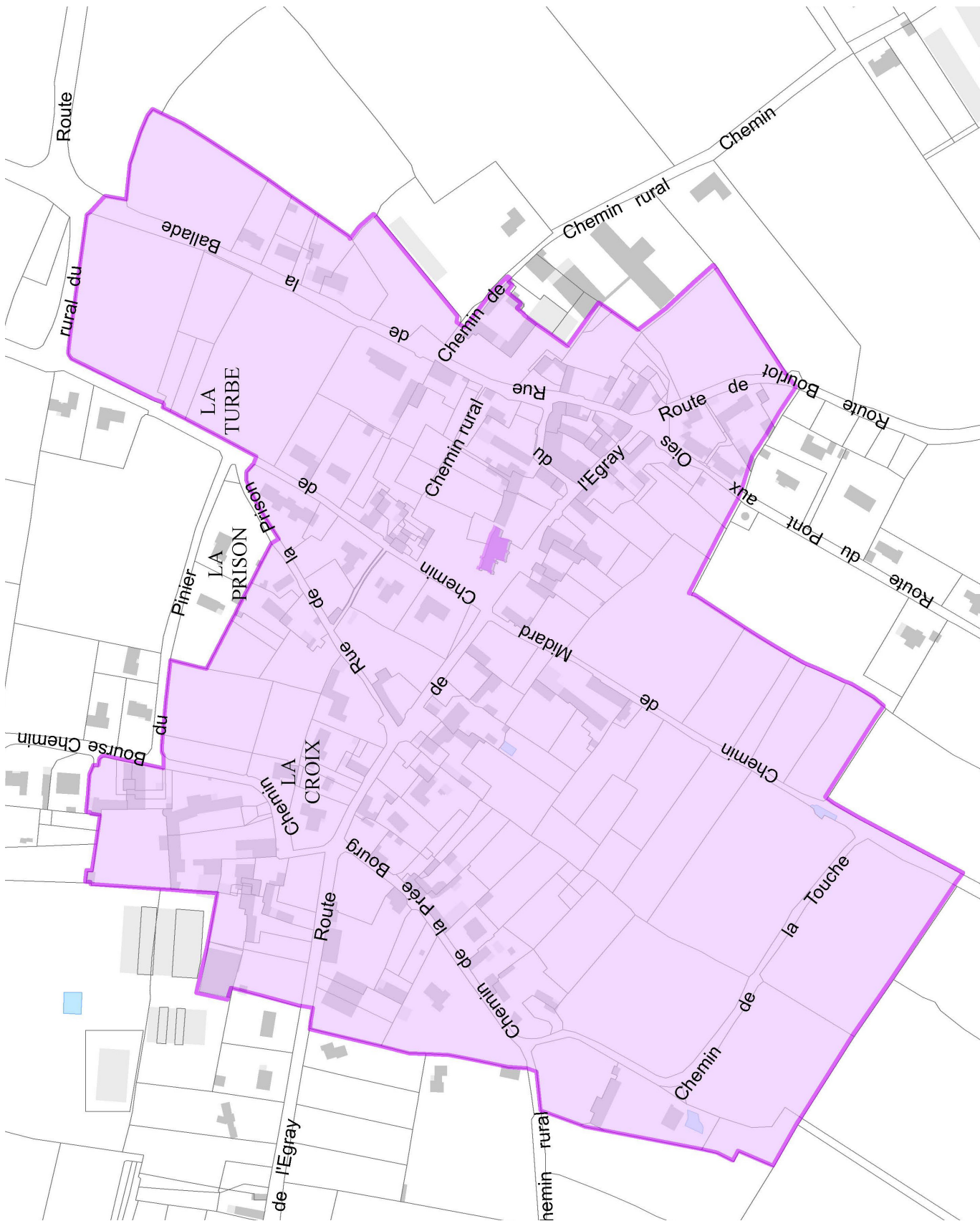
La directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture



Signé électroniquement par
Laetitia MORELLET
Le 06/02/2024 à 09:22

Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Médard protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Germond-Rouvre

Sans échelle



Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél: 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél: 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église Sainte-Catherine
protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de
Magné**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Maylis DESCAZEUX, directrice régionale des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

VU la décision de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 4 septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords de l'église Sainte-Catherine, classée en totalité par arrêté du 10 février 1913, à Magné;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la saisine de l'architecte des bâtiments de France, par le préfet des Deux-Sèvres, en date du 20 mai 2022, afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre des abords ;

VU le porter à connaissance du préfet des Deux-Sèvres, en date du 16 mars 2023, informant la communauté d'agglomération du Niortais du projet de périmètre délimité des abords de l'église Sainte-Catherine ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 27 mars 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Sainte-Catherine;

VU la délibération du conseil municipal de Magné, membre de la communauté d'agglomération du Niortais du 15 novembre 2022 ;

VU l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du 23 juin 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 septembre 2023 au 05 octobre 2023 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Sainte-Catherine;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 novembre 2023 ;
VU la consultation du propriétaire de l'église Sainte-Catherine;
VU l'accord de la communauté d'agglomération du Niortais du 11 décembre 2023 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église Sainte-Catherine

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Sainte-Catherine un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'église Sainte-Catherine à Magné, classée en totalité par arrêté du 10 février 1913 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Sainte-Catherine classée en totalité par arrêté du 10 février 1913, située à Magné, pourra être consulté au siège de la communauté d'agglomération du Niortais, et en mairie de Magné.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Deux-Sèvres et affiché au siège de la communauté d'agglomération du Niortais et en mairie de Magné. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département Deux-Sèvres.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

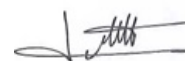
Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 26 janvier 2024

Pour le Préfet de Nouvelle-Aquitaine et par délégation

Pour la directrice régionale des affaires culturelles

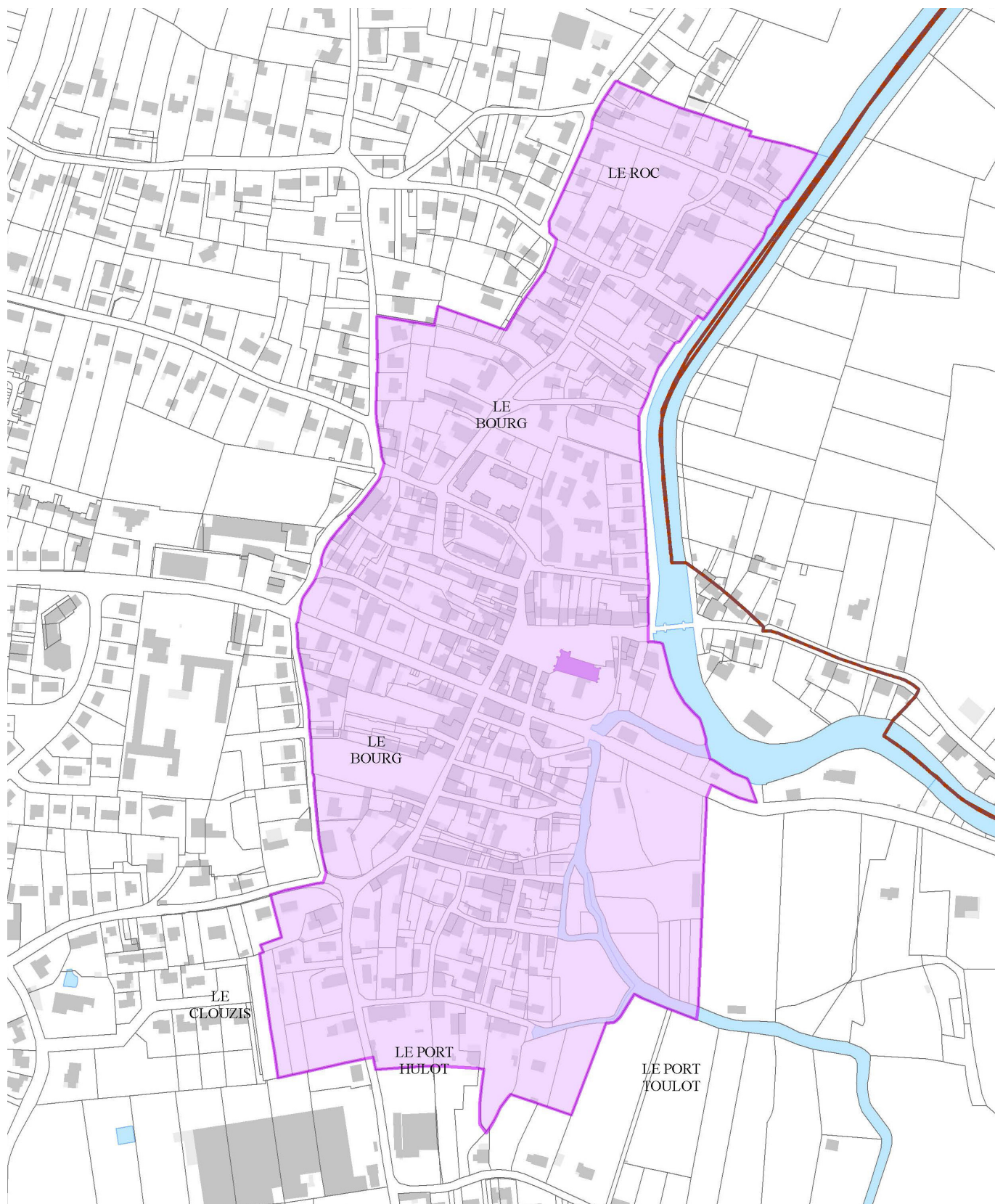
La directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture



Signé électroniquement par
Laetitia MORELLET
Le 06/02/2024 à 09:22

Périmètre délimité des abords de l'église Sainte-Catherine protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Magné

Sans échelle





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean l'Evangeliste
protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Marigny**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Maylis DESCAZEUX, directrice régionale des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

VU la décision de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 4 septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean l'Evangeliste, Partiellement classée (chœur et chevet) par arrêté du 8 avril 1909 et inscrite pour le reste de l'édifice par arrêté du 25 mai 1934, à Marigny ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la saisine de l'architecte des bâtiments de France, par le préfet des Deux-Sèvres, en date du 20 mai 2022, afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre des abords ;

VU le porter à connaissance du préfet des Deux-Sèvres, en date du 16 mars 2023, informant la communauté d'agglomération du Niortais du projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean l'Evangeliste ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 27 mars 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Jean l'Evangeliste ;

VU la délibération du conseil municipal de Marigny, membre de la communauté d'agglomération du Niortais du 17 novembre 2022 ;

VU l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du 23 juin 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 septembre 2023 au 05 octobre 2023 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Jean l'Evangeliste ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 novembre 2023 ;
VU la consultation du propriétaire de l'église Saint-Jean l'Evangéliste;
VU l'accord de la communauté d'agglomération du Niortais du 11 décembre 2023 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Jean l'Evangéliste

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint-Jean l'Evangéliste un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean l'Evangéliste à Marigny, Partiellement classée (chœur et chevet) par arrêté du 8 avril 1909 et inscrite pour le reste de l'édifice par arrêté du 25 mai 1934 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean l'Evangéliste Partiellement classée (chœur et chevet) par arrêté du 8 avril 1909 et inscrite pour le reste de l'édifice par arrêté du 25 mai 1934, située à Marigny, pourra être consulté au siège de la communauté d'agglomération du Niortais, et en mairie de Marigny.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Deux-Sèvres et affiché au siège de la communauté d'agglomération du Niortais et en mairie de Marigny. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département Deux-Sèvres.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 26 janvier 2024

Pour le Préfet de Nouvelle-Aquitaine et par délégation

Pour la directrice régionale des affaires culturelles

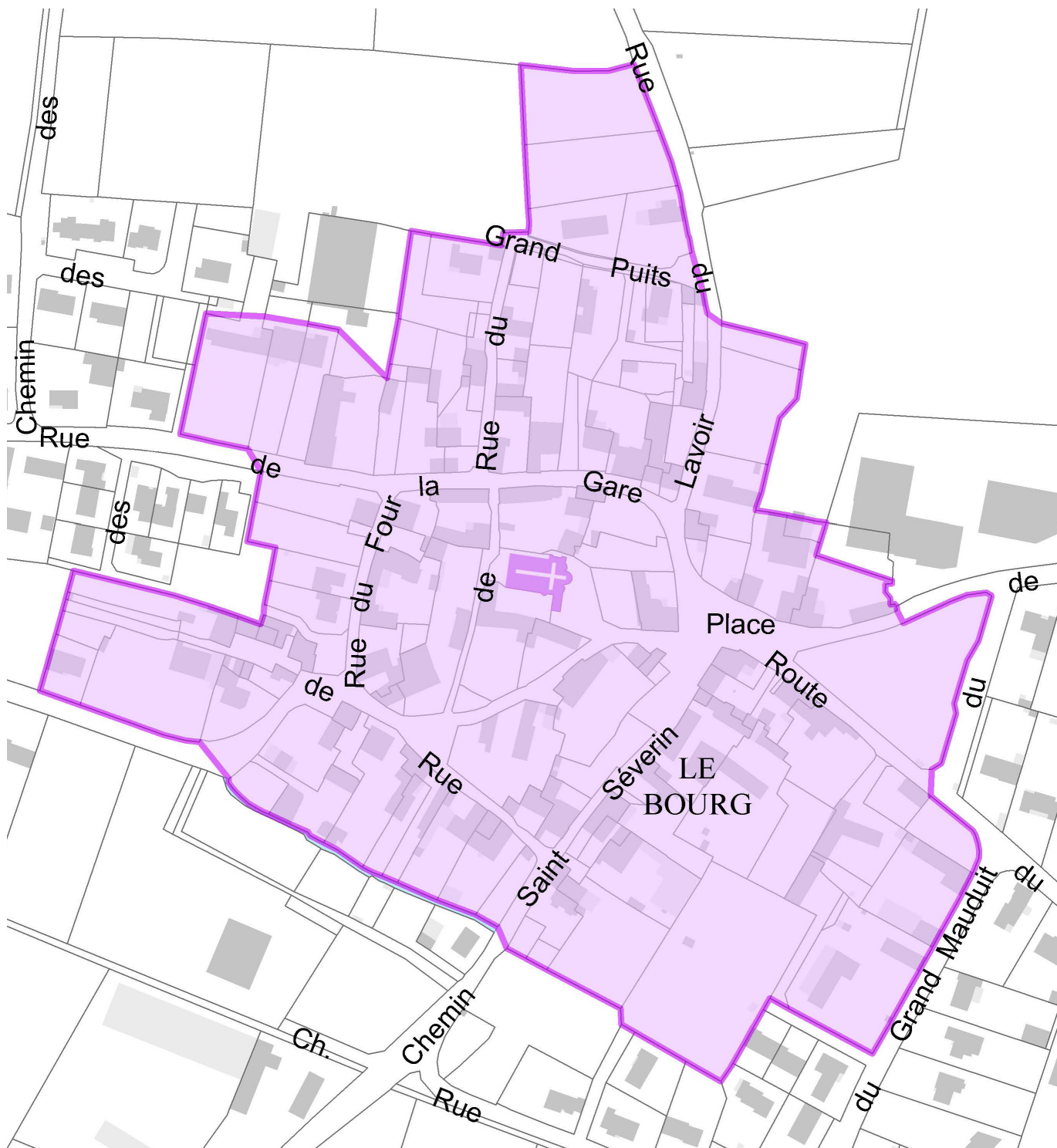
La directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture



Signé électroniquement par

Périmètre délimité des abords de l'église Saint-Jean l'Evangeliste protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Marigny

Sans échelle





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté

portant création du périmètre délimité des abords de vingt-cinq immeubles de la commune de Niort protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- L'ancien hôtel de ville, dit le Pilon
- Caserne du Guesclin, bâtiment A
- Château de Niort – dit le Donjon
- L'église Notre-Dame
- L'église Saint-André
- L'église Saint-Étienne du Port
- L'église Saint-Hilaire
- Les Halles
- L'hôtel d'Estissac
- L'hôtel de Chaumont
- L'hôtel de la Roulière
- L'hôtel de ville
- Immeuble 12 rue Yvers
- Immeuble 15 rue Yvers
- Immeuble 27 rue de la Juiverie et 44 rue Basse
- Immeuble 64 rue Saint-Gelais
- Immeuble 13 rue Jean-Jacques Rousseau
- Maison, 39 rue du Pont
- Maison d'arrêt
- Maison à pan de bois, dite «de la Vierge»
- Maison du Gouverneur
- Le pavillon Trouseau
- La préfecture
- Station de pompage du Pissot
- La villa d'Agescy – dite la villa rose

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Maylis DESCAZEUX, directrice régionale des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

VU la décision de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 4 septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

VU le projet de périmètre délimité des abords des vingt-cinq immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques (classés et/ou inscrits) de la commune de Niort :

L'ancien hôtel de ville, dit le Pilon, classé par arrêté du 7 mai 1879

Caserne du Guesclin, bâtiment A, partiellement classée (façades et toiture) par arrêté du 11 décembre 2002 et inscrite en totalité par arrêté du 22 juin 1994

Château de Niort – dit le Donjon, classé sur la liste de 1840 (le bâtiment) et classé par arrêté du 19 novembre 2014 (la parcelle)

L'église Notre-Dame, classée par arrêté du 16 septembre 1908

L'église Saint-André, classée par arrêté du 29 décembre 2015

L'église Saint-Étienne du Port, inscrite sur par arrêté du 11 décembre 2008

L'église Saint-Hilaire, inscrite par arrêté du 29 décembre 2015

Les Halles, inscrites par arrêté du 14 mai 1987

L'hôtel d'Estissac, inscrit par arrêté du 1er août 1939

L'hôtel de Chaumont, inscrit par arrêté du 26 octobre 1998

L'hôtel de la Roulière, inscrit par arrêté du 12 février 1990

L'hôtel de ville, inscrit par arrêté du 29 décembre 2015

Immeuble 12 rue Yvers, inscrit partiellement par arrêté du 24 octobre 1997

Immeuble 15 rue Yvers, inscrit partiellement par arrêté du 24 octobre 1997

Immeuble 27 rue de la Juiverie et 44 rue Basse, inscrit partiellement par arrêté du 24 octobre 1997

Immeuble 64 rue Saint-Gelais, inscrit partiellement par arrêté du 4 décembre 1995

Immeuble 13 rue Jean-Jacques Rousseau, inscrit partiellement par arrêté du 12 décembre 2002

Maison, 39 rue du Pont, inscrite partiellement par arrêté du 16 octobre 1930

Maison d'arrêt, inscrite par arrêté du 14 mai 1987

Maison à pan de bois, dite «de la Vierge», inscrite par arrêté du 21 mai 2001

Maison du Gouverneur, inscrite par arrêté du 23 décembre 1926

Le pavillon Trouseau, inscrit par arrêté du 9 juillet 2003

La préfecture, inscrite partiellement par arrêté du 14 mai 1987

Station de pompage du Pissot, inscrite par arrêté du 29 décembre 2015

La villa d'Agescy – dite la villa rose, inscrite partiellement par arrêté du 8 mars 1991

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 14 décembre 2015 prescrivant la révision de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la saisine de l'architecte des bâtiments de France, par le préfet des Deux-Sèvres, en date du 20 mai 2022, afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre des abords ;

VU le porter à connaissance du préfet des Deux-Sèvres, en date du 16 mars 2023, informant la communauté d'agglomération du Niortais du projet de périmètre délimité des abords des vingt-cinq monuments historiques ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Niort du 13 décembre 2022 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de vingt-cinq monuments historiques situés sur le territoire communal ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 27 mars 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de vingt-cinq monuments historiques situés sur le territoire communal de Niort ;

VU l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Niortais du 23 juin 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 septembre 2023 au 05 octobre 2023, du projet de révision de son plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection de vingt-cinq monuments historiques sur la commune de Niort;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 novembre 2023 ;

VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 11 décembre 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de vingt-cinq monuments historiques situés sur le territoire communal de Niort;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces vingt-cinq monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur ; et que ce périmètre délimité permet de désactiver les effets des périmètres de 500 mètres en dehors du site patrimonial remarquable

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous, situés sur la commune de Niort est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques suivants :

- L'ancien hôtel de ville, dit le Pilori, classé par arrêté du 7 mai 1879
- Caserne du Guesclin, bâtiment A, partiellement classée (façades et toiture) par arrêté du 11 décembre 2002 et inscrit en totalité par arrêté du 22 juin 1994
- Château de Niort – dit le Donjon, classé sur la liste de 1840 (le bâtiment) et classé par arrêté du 19 novembre 2014 (la parcelle)
- L'église Notre-Dame, classée par arrêté du 16 septembre 1908
- L'église Saint-André, classée par arrêté du 29 décembre 2015
- L'église Saint-Étienne du Port, inscrite sur par arrêté du 11 décembre 2008
- L'église Saint-Hilaire, inscrite par arrêté du 29 décembre 2015
- Les Halles, inscrites par arrêté du 14 mai 1987
- L'hôtel d'Estissac, inscrit par arrêté du 1er août 1939
- L'hôtel de Chaumont, inscrit par arrêté du 26 octobre 1998

- L'hôtel de la Roulière, inscrit par arrêté du 12 février 1990
- L'hôtel de ville, inscrit par arrêté du 29 décembre 2015
- Immeuble 12 rue Yvers, inscrit partiellement par arrêté du 24 octobre 1997
- Immeuble 15 rue Yvers, inscrit partiellement par arrêté du 24 octobre 1997
- Immeuble 27 rue de la Juiverie et 44 rue Basse, inscrit partiellement par arrêté du 24 octobre 1997
- Immeuble 64 rue Saint-Gelais, inscrit partiellement par arrêté du 4 décembre 1995
- Immeuble 13 rue Jean-Jacques Rousseau, inscrit partiellement par arrêté du 12 décembre 2002
- Maison, 39 rue du Pont, inscrite partiellement par arrêté du 16 octobre 1930
- Maison d'arrêt, inscrite par arrêté du 14 mai 1987
- Maison à pan de bois, dite «de la Vierge», inscrite par arrêté du 21 mai 2001
- Maison du Gouverneur, inscrite par arrêté du 23 décembre 1926
- Le pavillon Trouseau, inscrit par arrêté du 9 juillet 2003
- La préfecture, inscrite partiellement par arrêté du 14 mai 1987
- Station de pompage du Pissot, inscrite par arrêté du 29 décembre 2015
- La villa d'Agescy – dite la villa rose, inscrite partiellement par arrêté du 8 mars 1991

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'ancien hôtel de ville, dit le Pilon, classé par arrêté du 7 mai 1879, de la caserne du Guesclin, bâtiment A, partiellement classée (façades et toiture) par arrêté du 11 décembre 2002 et inscrit en totalité par arrêté du 22 juin 1994, du château de Niort — dit le Donjon — classé sur la liste de 1840 (le bâtiment) et classé par arrêté du 19 novembre 2014 (la parcelle) de l'église Notre-Dame, classée par arrêté du 16 septembre 1908, de l'église Saint-André, classée par arrêté du 29 décembre 2015, de l'église Saint-Étienne du Port, inscrite sur par arrêté du 11 décembre 2008, de l'église Saint-Hilaire, inscrite par arrêté du 29 décembre 2015, des Halles, inscrites par arrêté du 14 mai 1987, de l'hôtel d'Estissac, inscrit par arrêté du 1er août 1939, de l'hôtel de Chaumont, inscrit par arrêté du 26 octobre 1998, de l'hôtel de la Roulière, inscrit par arrêté du 12 février 1990, de l'hôtel de ville, inscrit par arrêté du 29 décembre 2015, de l'immeuble 12 rue Yvers, inscrit partiellement par arrêté du 24 octobre 1997, de l'immeuble 15 rue Yvers, inscrit partiellement par arrêté du 24 octobre 1997, de l'immeuble 27 rue de la Juiverie et 44 rue Basse, inscrit partiellement par arrêté du 24 octobre 1997, de l'immeuble 64 rue Saint-Gelais, inscrit partiellement par arrêté du 4 décembre 1995, de l'immeuble 13 rue Jean-Jacques Rousseau, inscrit partiellement par arrêté du 12 décembre 2002, de la maison, 39 rue du Pont, inscrite partiellement par arrêté du 16 octobre 1930, de la maison d'arrêt, inscrite par arrêté du 14 mai 1987, de la maison à pan de bois — dite «de la Vierge» — inscrite par arrêté du 21 mai 2001, de la maison du Gouverneur, inscrite par arrêté du 23 décembre 1926, du pavillon Trouseau, inscrit par arrêté du 9 juillet 2003, de la préfecture, inscrite partiellement par arrêté du 14 mai 1987, de la station de pompage du Pissot, inscrite par arrêté du 29 décembre 2015, de la villa d'Agescy — dite la villa rose — inscrite partiellement par arrêté du 8 mars 1991, situés à Niort, pourra être consulté au siège la communauté d'agglomération du Niortais, et en mairie de Niort.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Deux-Sèvres et affiché au siège la communauté d'agglomération du Niortais et en mairie de Niort. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Deux-Sèvres.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 26 janvier 2024

Pour le Préfet de Nouvelle-Aquitaine et par délégation

Pour la directrice régionale des affaires culturelles

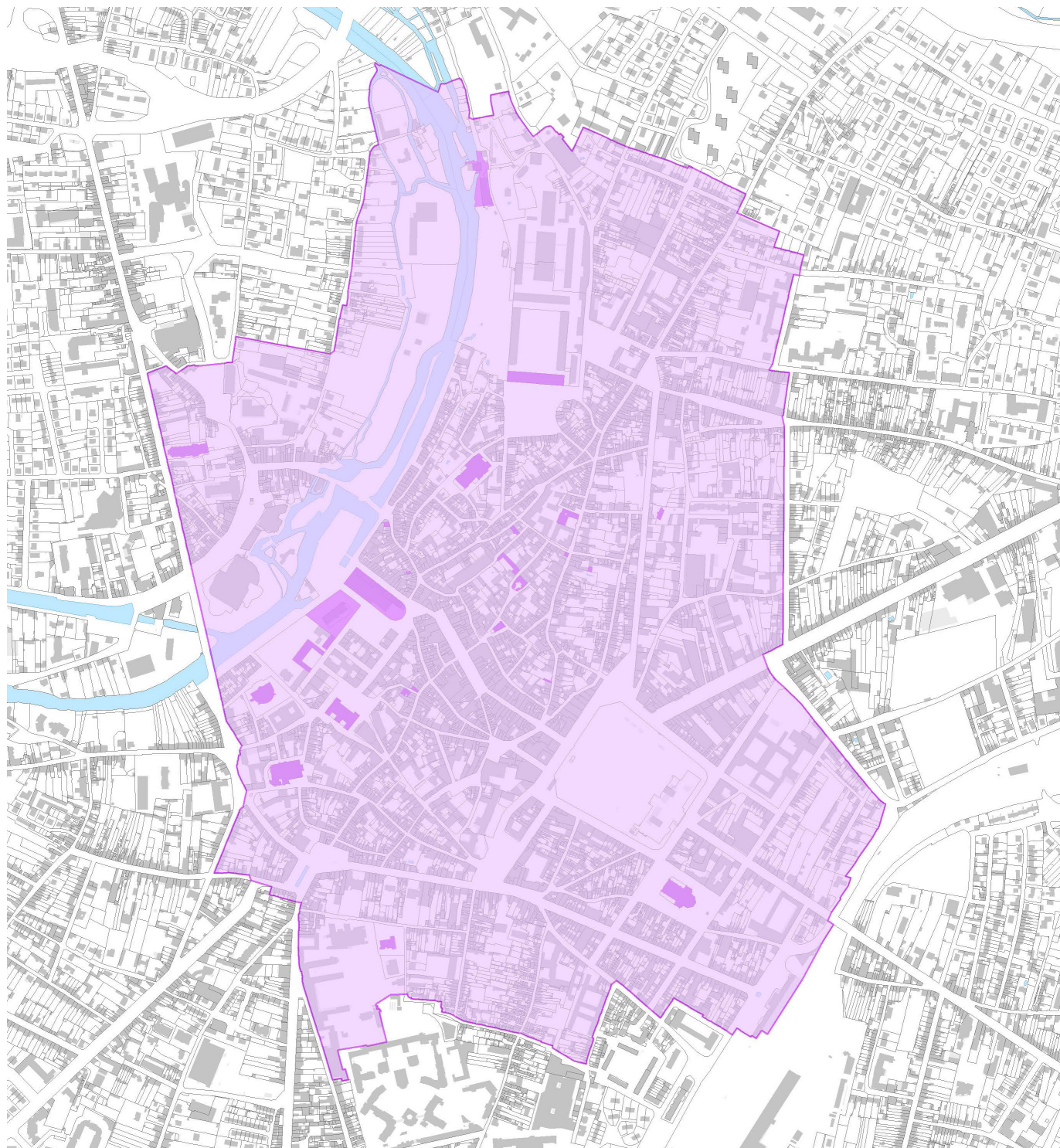
La directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture



Signé électroniquement par
Laetitia MORELLET
Le 06/02/2024 à 09:22

Périmètre délimité des abords de vingt-cinq immeubles de la commune de Niort protégés au titre des monuments historiques

Sans échelle



Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél: 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél: 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église de Sainte-Pezenne
protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de
Niort**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Maylis DESCAZEUX, directrice régionale des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

VU la décision de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 4 septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords de l'église de Sainte-Pezenne, inscrite par arrêté du 22 avril 2003, à Niort

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la saisine de l'architecte des bâtiments de France, par le préfet des Deux-Sèvres, en date du 20 mai 2022, afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre des abords ;

VU le porter à connaissance du préfet des Deux-Sèvres, en date du 16 mars 2023, informant la communauté d'agglomération du Niortais du projet de périmètre délimité des abords de l'église Sainte-Pezenne ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 27 mars 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église de Sainte-Pezenne;

VU la délibération du conseil municipal de Niort, membre de la communauté d'agglomération du Niortais du 13 décembre 2022 ;

VU l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du 23 juin 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 septembre 2023 au 05 octobre 2023 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église de Sainte-Pezenne;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 novembre 2023 ;
VU la consultation du propriétaire de l'église de Sainte-Pezenne;
VU l'accord de la communauté d'agglomération du Niortais du 11 décembre 2023 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église de Sainte-Pezenne

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église de Sainte-Pezenne un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; et que ce périmètre délimité permet de désactiver les effets du périmètre de protection modifié en dehors du site patrimonial remarquable ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'église de Sainte-Pezenne à Niort, inscrite par arrêté du 22 avril 2003 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église de Sainte-Pezenne inscrite par arrêté du 22 avril 2003, située à Niort, pourra être consulté au siège de la communauté d'agglomération du Niortais, et en mairie de Niort.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Deux-Sèvres et affiché au siège de la communauté d'agglomération du Niortais et en mairie de Niort. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département Deux-Sèvres.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

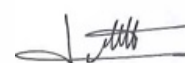
Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 26 janvier 2024

Pour le Préfet de Nouvelle-Aquitaine et par délégation

Pour la directrice régionale des affaires culturelles

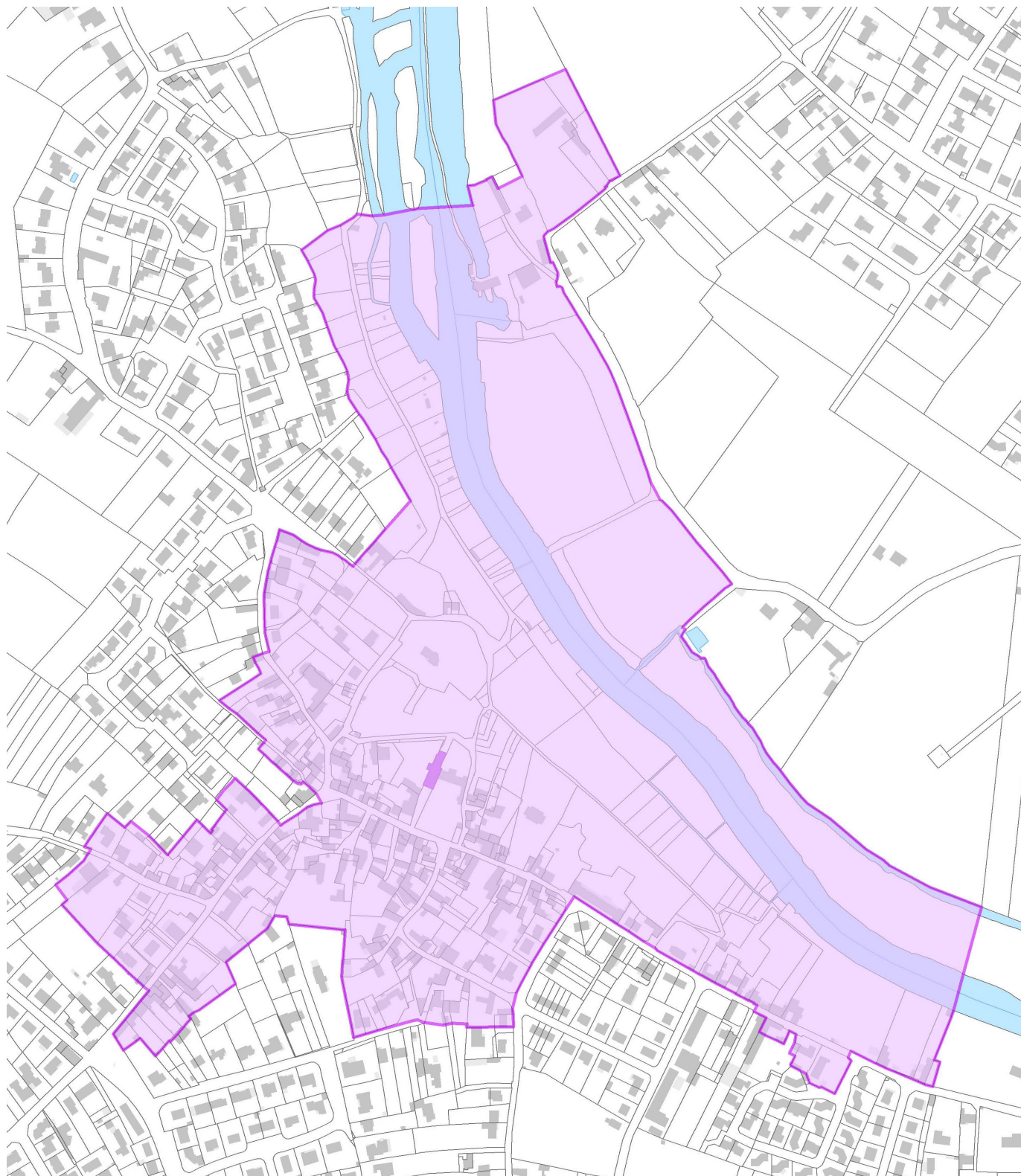
La directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture



Signé électroniquement par
Laetitia MORELLET
Le 06/02/2024 à 09:22

Périmètre délimité des abords de l'église de Sainte-Pezenne protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Niort

Sans échelle



Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél: 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél: 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords des vestiges de l'abbaye de
Saint-Liguaire protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la
commune de Niort**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Maylis DESCAZEUX, directrice régionale des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

VU la décision de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 4 septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords des vestiges de l'abbaye de Saint-Liguaire, inscrits par arrêté du 26 janvier 2004, à Niort ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la saisine de l'architecte des bâtiments de France, par le préfet des Deux-Sèvres, en date du 20 mai 2022, afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre des abords ;

VU le porter à connaissance du préfet des Deux-Sèvres, en date du 16 mars 2023, informant la communauté d'agglomération du Niortais du projet de périmètre délimité des abords des vestiges de l'abbaye de Saint-Liguaire ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 27 mars 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour des vestiges de l'abbaye de Saint-Liguaire ;

VU la délibération du conseil municipal de Niort, membre de la communauté d'agglomération du Niortais du 13 décembre 2022 ;

VU l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du 23 juin 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 septembre 2023 au 05 octobre 2023 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour des vestiges de l'abbaye de Saint-Liguaire ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 novembre 2023 ;
VU la consultation du propriétaire des vestiges de l'abbaye de Saint-Liguaire;
VU l'accord de la communauté d'agglomération du Niortais du 11 décembre 2023 sur le projet de périmètre délimité des abords autour des vestiges de l'abbaye de Saint-Liguaire

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les vestiges de l'abbaye de Saint-Liguaire un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ; et que ce périmètre délimité permet de désactiver les effets du périmètre de protection modifié en dehors du site patrimonial remarquable ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords des vestiges de l'abbaye de Saint-Liguaire à Niort, inscrits par arrêté du 26 janvier 2004 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords des vestiges de l'abbaye de Saint-Liguaire inscrits par arrêté du 26 janvier 2004, située à Niort, pourra être consulté au siège de la communauté d'agglomération du Niortais, et en mairie de Niort.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Deux-Sèvres et affiché au siège de la communauté d'agglomération du niortais et en mairie de Niort. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département Deux-Sèvres.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

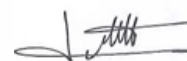
Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 26 janvier 2024

Pour le Préfet de Nouvelle-Aquitaine et par délégation

Pour la directrice régionale des affaires culturelles

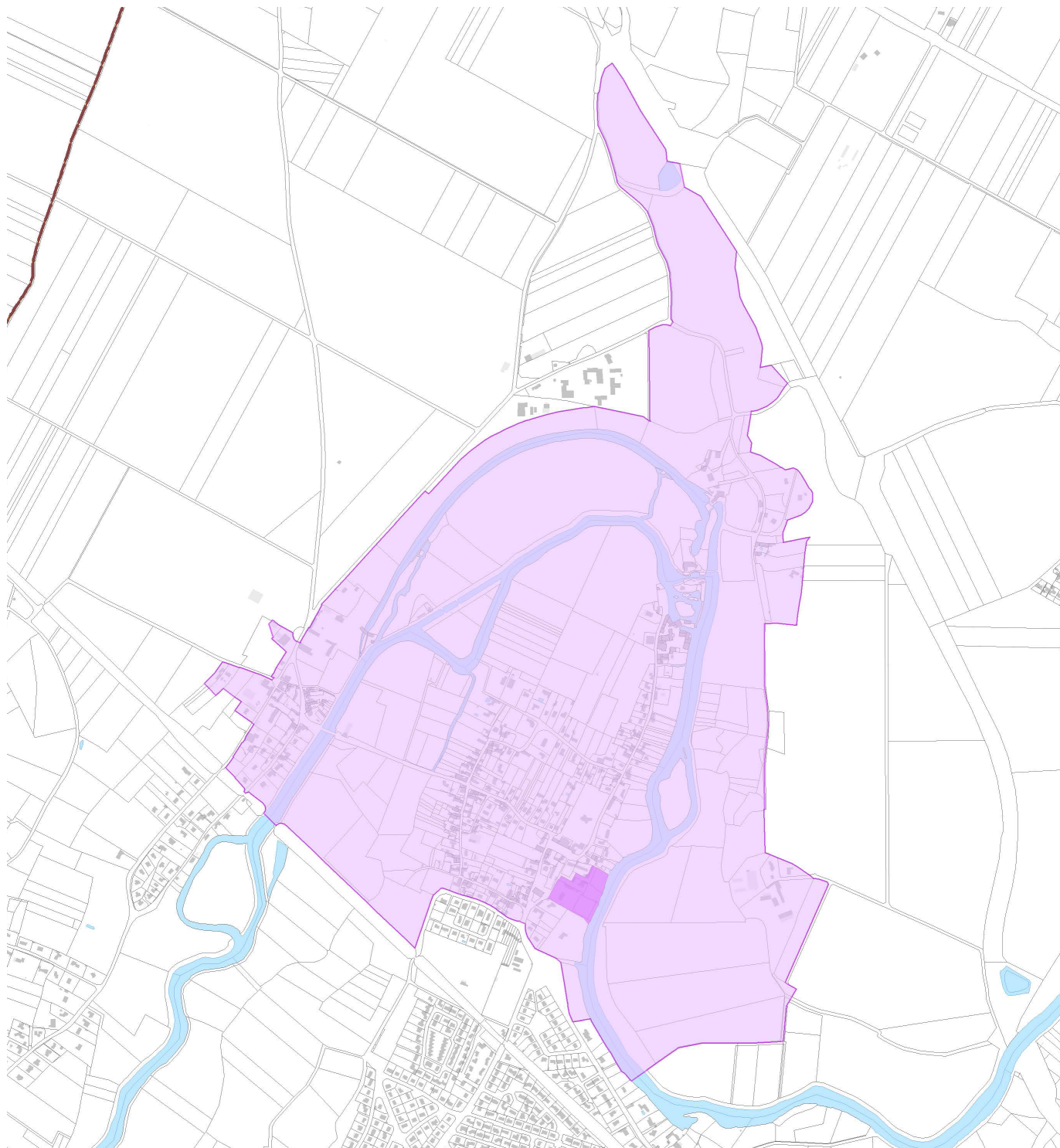
La directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture



Signé électroniquement par
Laetitia MORELLET
Le 06/02/2024 à 09:22

Périmètre délimité des abords des vestiges de l'abbaye de Saint-Liguaire protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Niort

Sans échelle



Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél: 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél: 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté

portant création du périmètre délimité des abords de deux immeubles de la commune de Prahecq protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- La croix du cimetière
- L'église Saint-Maixent

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Maylis DESCAZEUX, directrice régionale des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

VU la décision de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 4 septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords des deux immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques (classés et/ou inscrits) de la commune de Prahecq :

La croix du cimetière, classée par arrêté du 22 mars 1889

L'église Saint-Maixent, classée par arrêté du 11 février 1911

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 14 décembre 2015 prescrivant la révision de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la saisine de l'architecte des bâtiments de France, par le préfet des Deux-Sèvres, en date du 20 mai 2022, afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre des abords ;

VU le porter à connaissance du préfet des Deux-Sèvres, en date du 16 mars 2023, informant la communauté d'agglomération du Niortais du projet de périmètre délimité des abords de la croix du cimetière et de l'église Saint-Maixent ;

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Prahecq du 21 novembre 2022 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de deux monuments historiques situés sur le territoire communal ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 27 mars 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de deux monuments historiques situés sur le territoire communal de Prahecq ;

VU l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du 23 juin 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 septembre 2023 au 05 octobre 2023, du projet de révision de son plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection de deux monuments historiques sur la commune de Prahecq ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 novembre 2023 ;

VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 11 décembre 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de deux monuments historiques situés sur le territoire communal de Prahecq ;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces deux monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous, situés sur la commune de Prahecq est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques suivants :

- La croix du cimetière, classée par arrêté du 22 mars 1889
- L'église Saint-Maixent, classée par arrêté du 11 février 1911

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de la croix du cimetière , classée par arrêté du 22 mars 1889 et de l'église Saint-Maixent, classée par arrêté du 11 février 1911 situées à Prahecq, pourra être consulté au siège de la communauté d'agglomération du Niortais, et en mairie de Prahecq.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Deux-Sèvres et affiché au siège la communauté d'agglomération du Niortais, et en mairie de Prahecq. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Deux-Sèvres.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 26 janvier 2024

Pour le Préfet de Nouvelle-
Aquitaine et par délégation

Pour la directrice régionale des
affaires culturelles

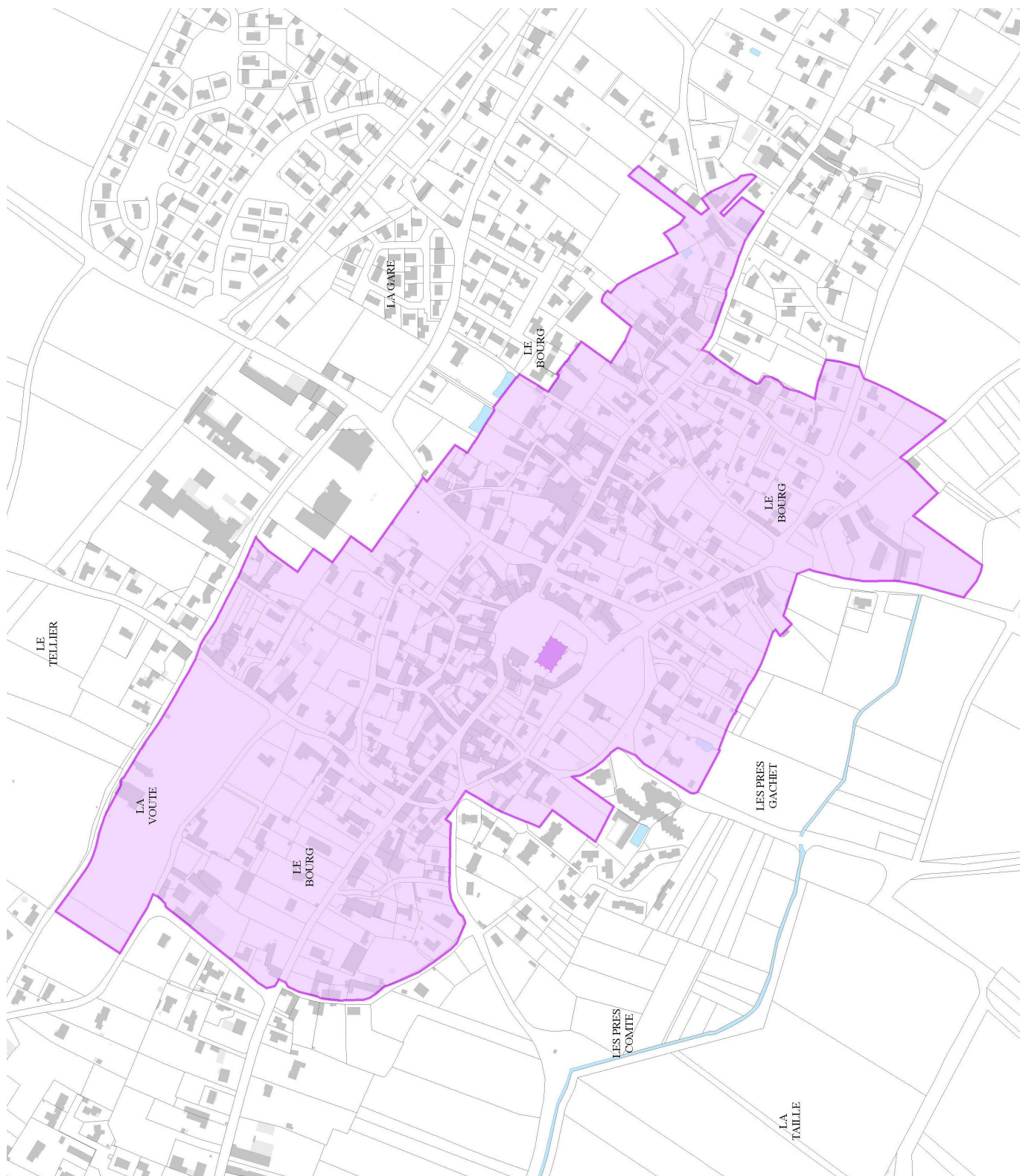
La directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture



Signé électroniquement par
Laetitia MORELLET
Le 06/02/2024 à 09:22

Périmètre délimité des abords de deux immeubles de la commune de Prahecq protégés au titre des monuments historiques

Sans échelle



Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél: 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél: 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté

portant création du périmètre délimité des abords de trois immeubles de la commune de Saint-Gelais protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- Le temple protestant
- L'église Saint-Gelais
- Le château

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Maylis DESCAZEUX, directrice régionale des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

VU la décision de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 4 septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords des trois immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques (classés et/ou inscrits) de la commune de Saint-Gelais :

Le temple protestant, inscrit par arrêté du 21 septembre 1998

L'église Saint-Gelais, classée par arrêté du 18 juin 1945

Le Château, partiellement classé par arrêté du 29 décembre 1978

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 14 décembre 2015 prescrivant la révision de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la saisine de l'architecte des bâtiments de France, par le préfet des Deux-Sèvres, en date du 20 mai 2022, afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre des abords ;

VU le porter à connaissance du préfet des Deux-Sèvres, en date du 16 mars 2023, informant la communauté d'agglomération du Niortais du projet de périmètre délimité des abords du temple protestant, de l'église Saint-Gelais et du château ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Gelais du 25 octobre 2022 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de trois monuments historiques situés sur le territoire communal ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 27 mars 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de trois monuments historiques situés sur le territoire communal de Saint-Gelais ;

VU l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du 23 juin 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 septembre 2023 au 05 octobre 2023, du projet de révision de son plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection de trois monuments historiques sur la commune de Saint-Gelais ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 novembre 2023 ;

VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 11 décembre 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de trois monuments historiques situés sur le territoire communal de Saint-Gelais ;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces trois monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous, situés sur la commune de Saint-Gelais est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques suivants :

- Le temple protestant, inscrit par arrêté du 21 septembre 1998
- L'église Saint-Gelais, classée par arrêté du 18 juin 1945
- Le Château, partiellement classé par arrêté du 29 décembre 1978

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords du temple protestant, inscrit par arrêté du 21 septembre 1998, de l'église Saint-Gelais, classée par arrêté du 18 juin 1945 et le château, partiellement classé par arrêté du 29 décembre 1978, situés à Saint-Gelais, pourra être consulté au siège de la communauté d'agglomération du Niortais, et en mairie de Saint-Gelais.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Deux-Sèvres et affiché au siège la communauté d'agglomération du Niortais, et en mairie de Saint-Gelais. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Deux-Sèvres.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 26 janvier 2024

Pour le Préfet de Nouvelle-Aquitaine et par délégation

Pour la directrice régionale des affaires culturelles

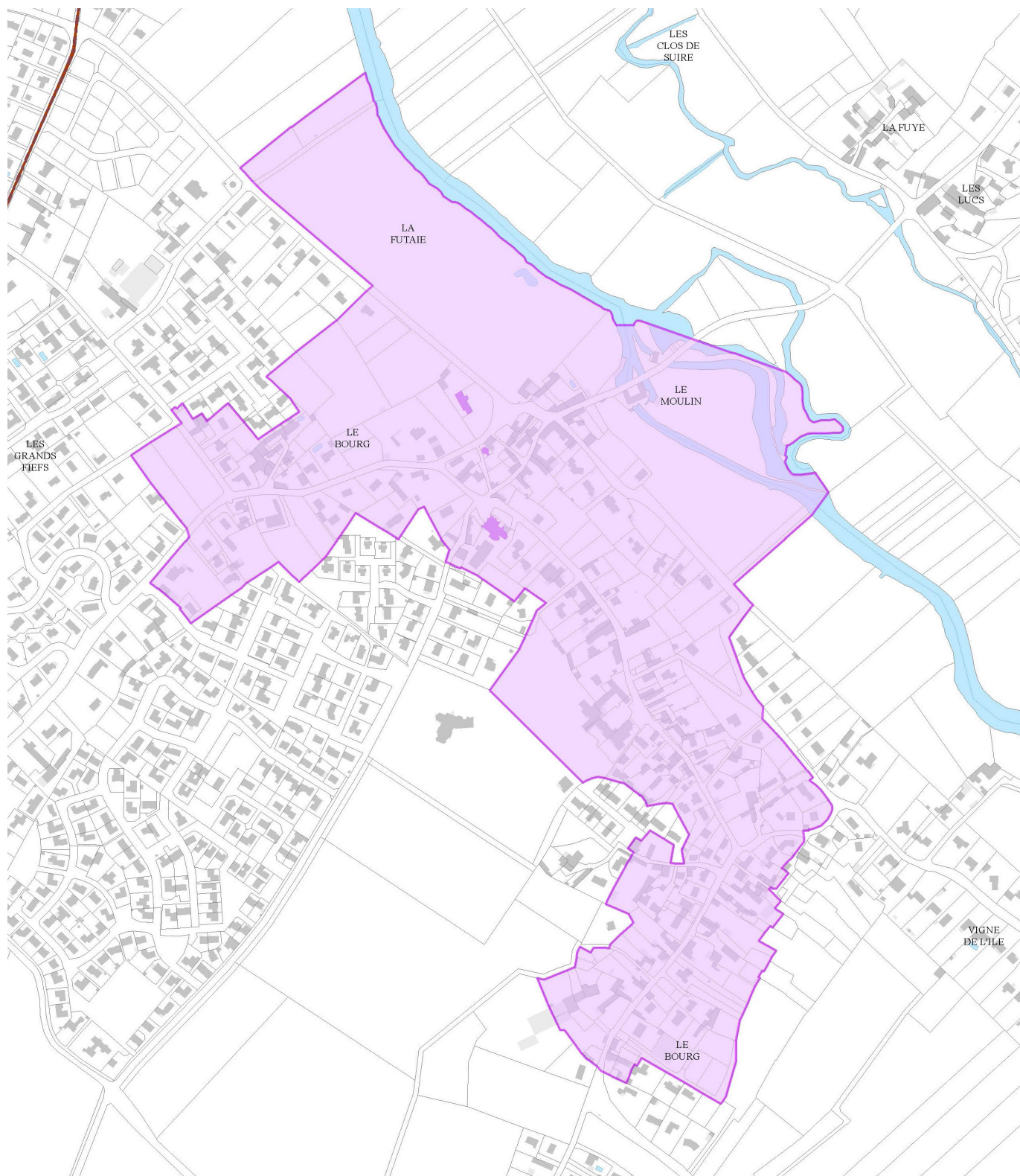
La directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture



Signé électroniquement par
Laetitia MORELLET
Le 06/02/2024 à 09:22

Périmètre délimité des abords de deux immeubles de la commune de Saint-Gelais protégés au titre des monuments historiques

Sans échelle



Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél: 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél: 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords du château de Sazay protégé au titre
des monuments historiques sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-la-Palud**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Maylis DESCAZEUX, directrice régionale des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

VU la décision de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 4 septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords du château de Sazay, inscrit par arrêté du 23 octobre 1992, à Saint-Hilaire-la-Palud ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la saisine de l'architecte des bâtiments de France, par le préfet des Deux-Sèvres, en date du 20 mai 2022, afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre des abords ;

VU le porter à connaissance du préfet des Deux-Sèvres, en date du 16 mars 2023, informant la communauté d'agglomération du Niortais du projet de périmètre délimité des abords du château de Sazay ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 27 mars 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château de Sazay ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Hilaire-la-Palud, membre de la communauté d'agglomération du Niortais du 26 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du 23 juin 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 septembre 2023 au 05 octobre 2023 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du château de Sazay ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 novembre 2023 ;

VU la consultation du propriétaire du château de Sazay;

VU l'accord de la communauté d'agglomération du Niortais du 11 décembre 2023 sur le projet de périmètre délimité des abords autour du château de Sazay

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le château de Sazay un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords du château de Sazay à Saint-Hilaire-la-Palud, Inscrit par arrêté du 23 octobre 1992 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords du château de Sazay inscrit par arrêté du 23 octobre 1992, situé à Saint-Hilaire-la-Palud, pourra être consulté au siège de la communauté d'agglomération du Niortais, et en mairie de Saint-Hilaire-la-Palud.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Deux-Sèvres et affiché au siège de la communauté d'agglomération du Niortais et en mairie de Saint-Hilaire-la-Palud. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département Deux-Sèvres.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 26 janvier 2024

Pour le Préfet de Nouvelle-Aquitaine et par délégation

Pour la directrice régionale des affaires culturelles

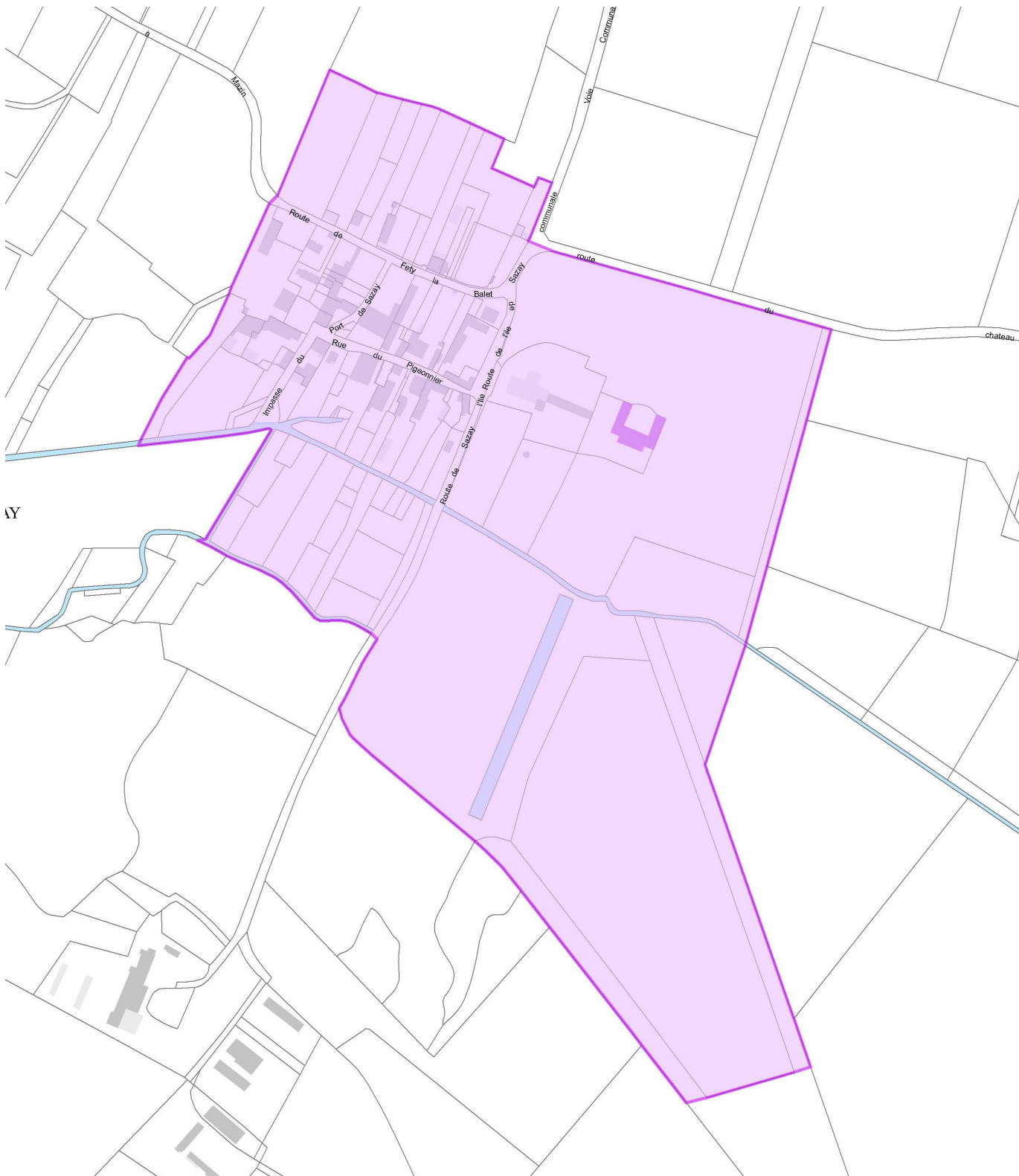
La directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture



Signé électroniquement par
Laetitia MORELLET
Le 06/02/2024 à 09:22

Périmètre délimité des abords du château de Sazay protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-la-Palud

Sans échelle



Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél: 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél: 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté

portant création du périmètre délimité des abords de deux immeubles de la commune de Saint-Rémy protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- L'église
- La maison XVe

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Maylis DESCAZEAUX, directrice régionale des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

VU la décision de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 4 septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords des deux immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques (classés et/ou inscrits) de la commune de Saint-Rémy :

L'église, inscrite en totalité par arrêté du 11 octobre 1929

La maison XVe, partiellement inscrite par arrêté du 6 novembre 1929

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 14 décembre 2015 prescrivant la révision de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la saisine de l'architecte des bâtiments de France, par le préfet des Deux-Sèvres, en date du 20 mai 2022, afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre des abords ;

VU le porter à connaissance du préfet des Deux-Sèvres, en date du 16 mars 2023, informant la communauté d'agglomération du Niortais du projet de périmètre délimité des abords de l'église et de la maison XVe ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Rémy du 24 novembre 2022 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de deux monuments historiques situés sur le territoire communal ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 27 mars 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de deux monuments historiques situés sur le territoire communal de Saint-Rémy ;

VU l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du 23 juin 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 septembre 2023 au 05 octobre 2023, du projet de révision de son plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection de deux monuments historiques sur la commune de Saint-Rémy;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 novembre 2023 ;

VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 11 décembre 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de deux monuments historiques situés sur le territoire communal de Saint-Rémy;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces deux monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous, situés sur la commune de Saint-Rémy est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques suivants :

- L'église, inscrite en totalité par arrêté du 11 octobre 1929
- La maison XVe, partiellement inscrite par arrêté du 6 novembre 1929

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église, inscrite en totalité par arrêté du 11 octobre 1929 et de la maison XVe, partiellement inscrite par arrêté du 6 novembre 1929, situés à Saint-Rémy, pourra être consulté au siège de la communauté d'agglomération du Niortais, et en mairie de Saint-Rémy.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Deux-Sèvres et affiché au siège la communauté d'agglomération du Niortais, et en mairie de Saint-Rémy. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Deux-Sèvres.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 26 janvier 2024

Pour le Préfet de Nouvelle-
Aquitaine et par délégation

Pour la directrice régionale des
affaires culturelles

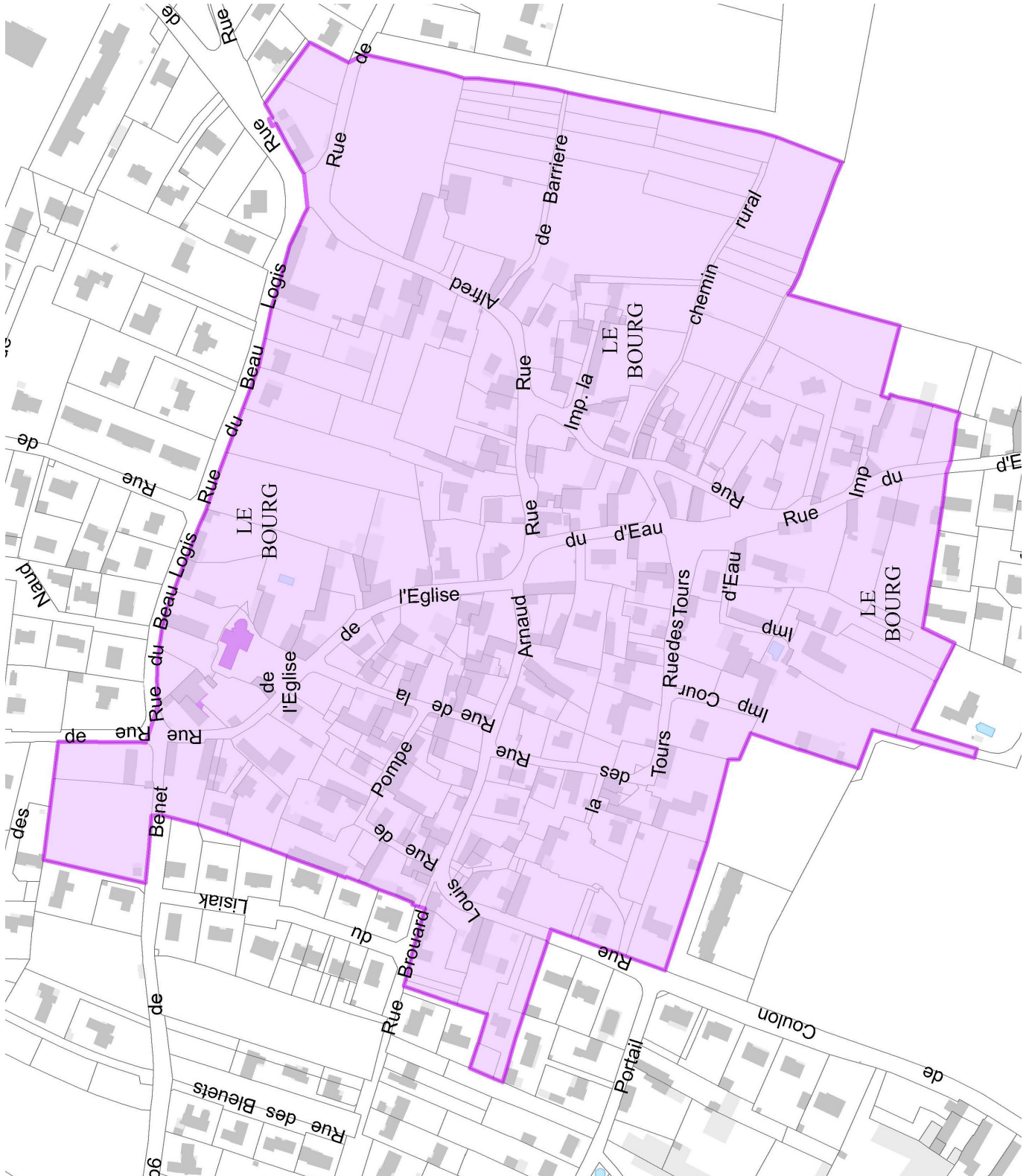
La directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture



Signé électroniquement par
Laetitia MORELLET
Le 06/02/2024 à 09:22

Périmètre délimité des abords de deux immeubles de la commune de Saint-Rémy protégés au titre des monuments historiques

Sans échelle



Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél: 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél: 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté

portant création du périmètre délimité des abords de deux immeubles de la commune de Saint-Symphorien protégés au titre des monuments historiques, listés ci-dessous :

- L'église
- Le château

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Maylis DESCAZEUX, directrice régionale des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

VU la décision de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 4 septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords des deux immeubles listés ci-dessous, protégés au titre des monuments historiques (classés et/ou inscrits) de la commune de Saint-Symphorien :

L'église, classée par arrêté du 26 octobre 1927

Le château, partiellement classé par arrêté du 4 janvier 2001.

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 14 décembre 2015 prescrivant la révision de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la saisine de l'architecte des bâtiments de France, par le préfet des Deux-Sèvres, en date du 20 mai 2022, afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre des abords ;

VU le porter à connaissance du préfet des Deux-Sèvres, en date du 16 mars 2023, informant la communauté d'agglomération du Niortais du projet de périmètre délimité des abords de l'église et du château ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Symphorien du 13 décembre 2022 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de deux monuments historiques situés sur le territoire communal ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 27 mars 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de deux monuments historiques situés sur le territoire communal de Saint-Symphorien ;

VU l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du 23 juin 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 septembre 2023 au 05 octobre 2023, du projet de révision de son plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection de deux monuments historiques sur la commune de Saint-Symphorien ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 novembre 2023 ;

VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 11 décembre 2023 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de deux monuments historiques situés sur le territoire communal de Saint-Symphorien ;

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ces deux monuments historiques un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation et à leur mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques listés ci-dessous, situés sur la commune de Saint-Symphorien est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques suivants :

- L'église, classée par arrêté du 26 octobre 1927
- Le château, partiellement classé par arrêté du 4 janvier 2001.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église, classée par arrêté du 26 octobre 1927 et de Le château, partiellement classé par arrêté du 4 janvier 2001, situés à Saint-Symphorien, pourra être consulté au siège de la communauté d'agglomération du Niortais, et en mairie de Saint-Symphorien.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Deux-Sèvres et affiché au siège la communauté d'agglomération du Niortais, et en mairie de Saint-Symphorien. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Deux-Sèvres.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 26 janvier 2024

Pour le Préfet de Nouvelle-
Aquitaine et par délégation

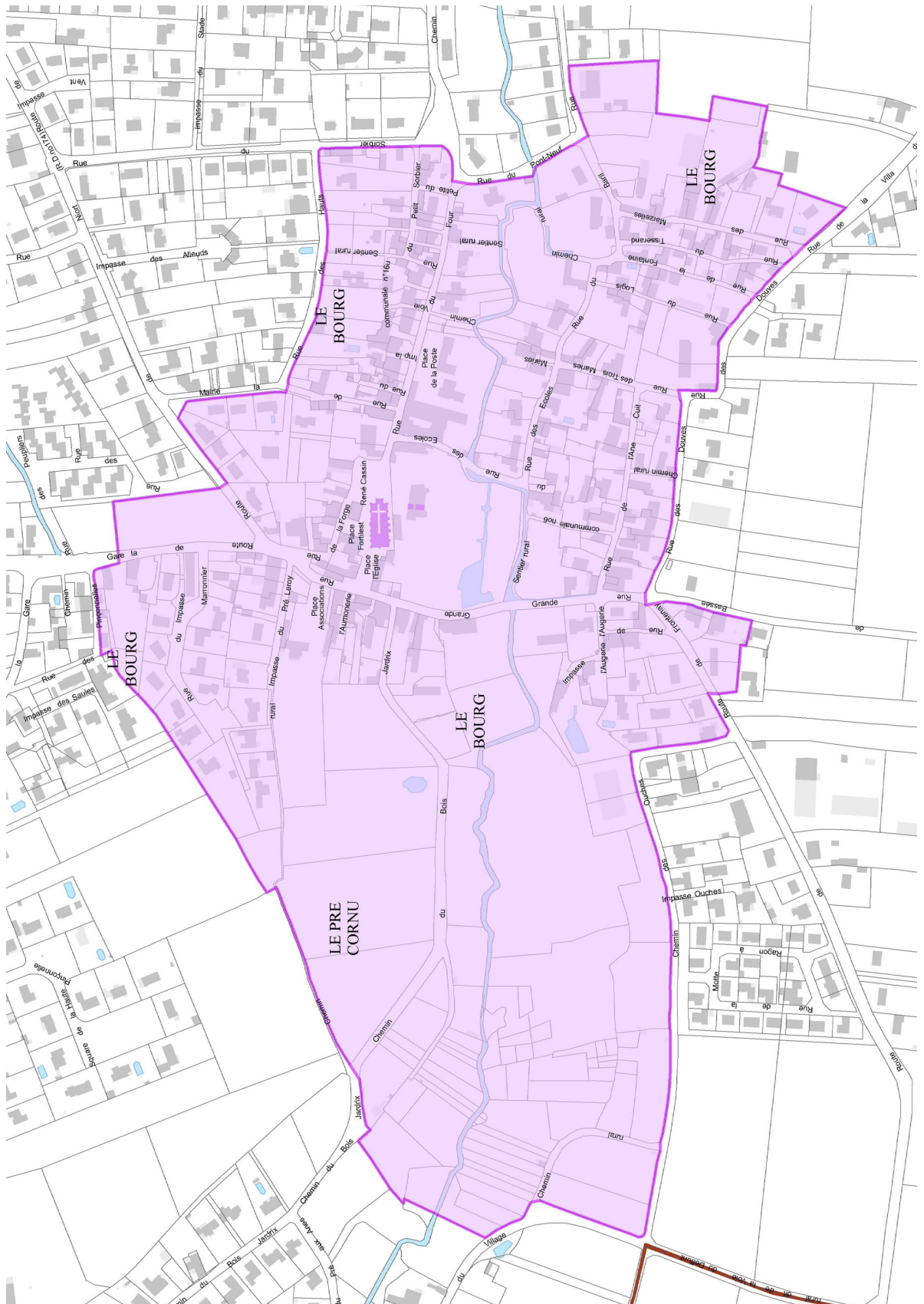
Pour la directrice régionale des
affaires culturelles

La directrice adjointe déléguée
aux patrimoines et à l'architecture



Signé électroniquement par
Laetitia MORELLET
Le 06/02/2024 à 09:22

Sans échelle



www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords du château d'Olbreuse protégé
au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Val-du-Mignon**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Maylis DESCAZEUX, directrice régionale des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

VU la décision de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 4 septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords du château d'Olbreuse, partiellement inscrit par arrêté du 12 octobre 1973, à Val-du-Mignon;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la saisine de l'architecte des bâtiments de France, par le préfet des Deux-Sèvres, en date du 20 mai 2022, afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre des abords ;

VU le porter à connaissance du préfet des Deux-Sèvres, en date du 16 mars 2023, informant la communauté d'agglomération du Niortais du projet de périmètre délimité des abords du château d'Olbreuse ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 27 mars 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du château d'Olbreuse ;

VU la délibération du conseil municipal de Val-du-Mignon, membre de la communauté d'agglomération du Niortais du 21 novembre 2022 ;

VU l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du 23 juin 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 septembre 2023 au 05 octobre 2023 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour du château d'Olbreuse;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 novembre 2023 ;

VU la consultation du propriétaire du château d'Olbreuse;

VU l'accord de la communauté d'agglomération du Niortais du 11 décembre 2023 sur le projet de périmètre délimité des abords autour du château d'Olbreuse

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le château d'Olbreuse un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords du château d'Olbreuse à Val-du-Mignon, partiellement inscrit par arrêté du 12 octobre 1973 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords du château d'Olbreuse partiellement inscrit par arrêté du 12 octobre 1973, situé à Val-du-Mignon, pourra être consulté au siège de la communauté d'agglomération du Niortais, et en mairie de Val-du-Mignon.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Deux-Sèvres et affiché au siège de la communauté d'agglomération du Niortais et en mairie de Val-du-Mignon. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département Deux-Sèvres.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 26 janvier 2024

Pour le Préfet de Nouvelle-Aquitaine et par délégation

Pour la directrice régionale des affaires culturelles

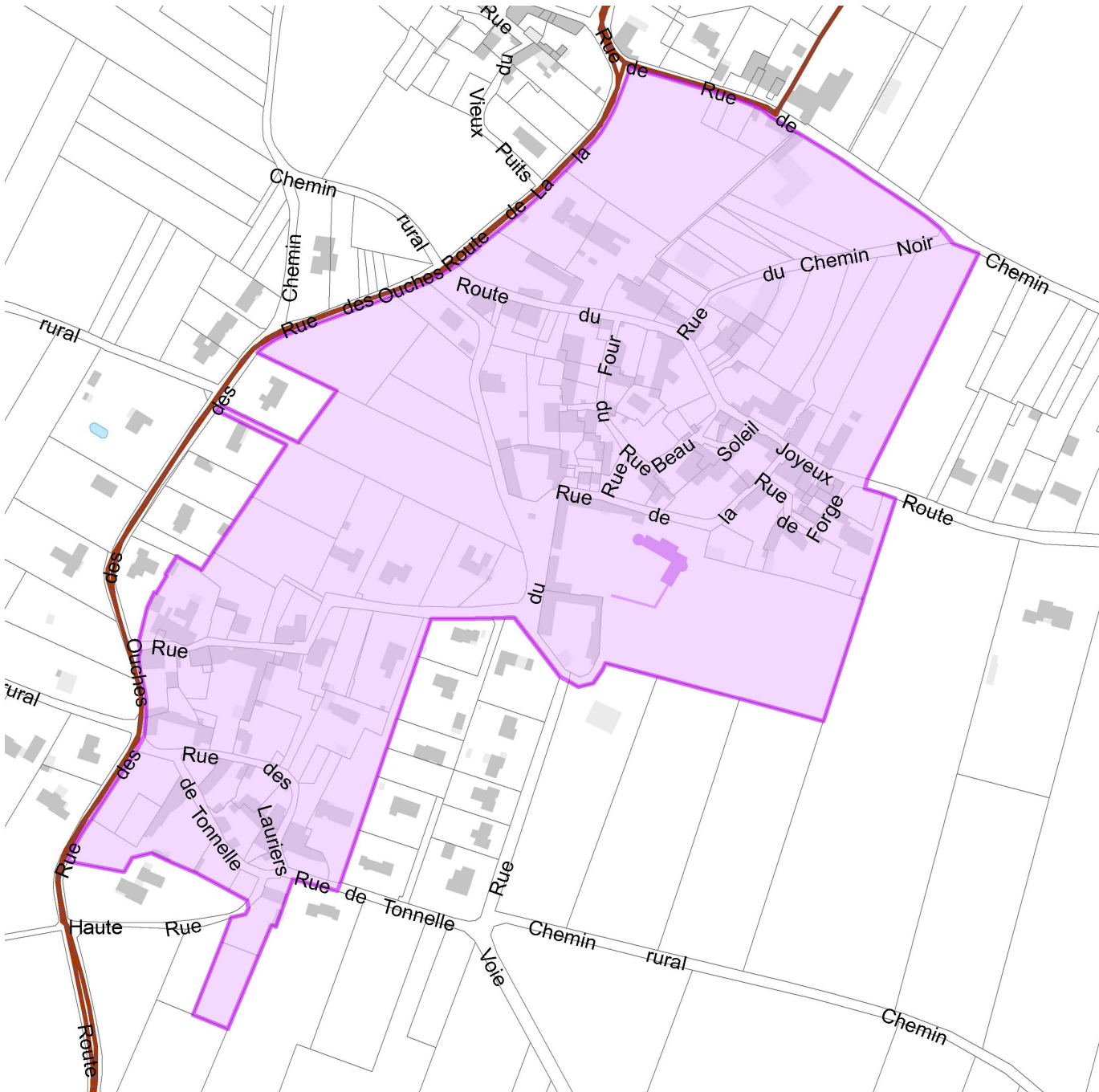
La directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture



Signé électroniquement par
Laetitia MORELLET
Le 06/02/2024 à 09:22

Périmètre délimité des abords du château d'Olbreuse de la commune de Val-du-Mignon
protégé au titre des monuments historiques

Sans échelle



Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél: 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél: 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté

**portant création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame
protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de
Vouillé**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Maylis DESCAZEUX, directrice régionale des affaires culturelles en matière d'administration générale ;

VU la décision de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine du 4 septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le projet de périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame, inscrite par arrêté du 27 septembre 1963, à Vouillé ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la saisine de l'architecte des bâtiments de France, par le préfet des Deux-Sèvres, en date du 20 mai 2022, afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre des abords ;

VU le porter à connaissance du préfet des Deux-Sèvres, en date du 16 mars 2023, informant la communauté d'agglomération du Niortais du projet de périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Niortais du 27 mars 2023 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame ;

VU la délibération du conseil municipal de Vouillé, membre de la communauté d'agglomération du Niortais du 13 décembre 2022 ;

VU l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du 23 juin 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 4 septembre 2023 au 05 octobre 2023 du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et de modification du périmètre de protection autour de l'église Notre-Dame ;

VU l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 novembre 2023 ;
VU la consultation du propriétaire de l'église Notre-Dame;
VU l'accord de la communauté d'agglomération du Niortais du 11 décembre 2023 sur le projet de périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame

CONSIDÉRANT que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Notre-Dame un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : Le périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame à Vouillé, inscrite par arrêté du 27 septembre 1963 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le dossier de création du périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame inscrite par arrêté du 27 septembre 1963, située à Vouillé, pourra être consulté au siège de la communauté d'agglomération du Niortais, et en mairie de Vouillé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Deux-Sèvres et affiché au siège de la communauté d'agglomération du Niortais et en mairie de Vouillé. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département Deux-Sèvres.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 26 janvier 2024

Pour le Préfet de Nouvelle-Aquitaine et par délégation

Pour la directrice régionale des affaires culturelles

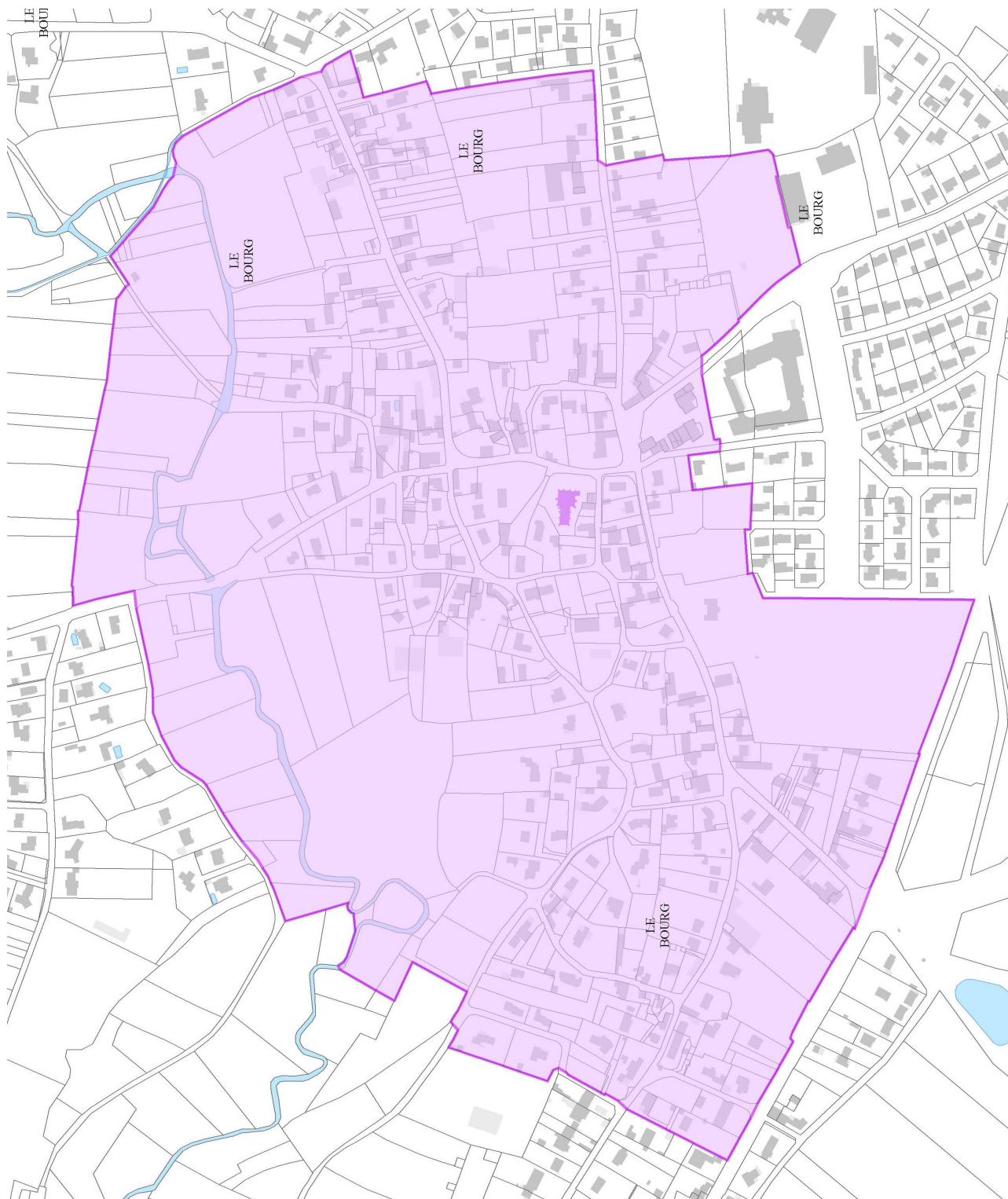
La directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture



Signé électroniquement par
Laetitia MORELLET
Le 06/02/2024 à 09:22

Périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Vouillé

Sans échelle



Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél: 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél: 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

